

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

## POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 115  
N° 2

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 31  
no Tenuare 1966**ABONNEMENTS**

	Un an	Six mois	3 mois
	(Francs Pacifique)		
Polynésie française.	450 fr.	240 fr.	130 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	470 fr.	250 fr.	135 fr.
Etranger.....	600 fr.	350 fr.	200 fr.

**PRIX DU NUMERO :**

Polynésie, France et T.O.M. : 25 fr. — Etranger : 35 fr.  
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.  
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.  
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.

**ANNONCES ET AVIS**

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 30 fr.  
Les mêmes renouvelées : la ligne..... 15 fr.  
Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc. 15 fr.  
C.C.P. Papeete N° 1139 — B.P. N° 117

**DÉCRET du 8 janvier 1966 portant nomination du premier ministre.**

Le Président de la République,  
Vu l'article 8 de la Constitution,

**DÉCRÈTE :**

Article 1<sup>er</sup>.— M. **Georges POMPIDOU** est nommé Premier ministre.

Art. 2.— Le présent décret sera publié au « Journal officiel » de la République française.

Fait à Paris, le 8 janvier 1966.

**C. DE GAULLE.****DÉCRET du 8 janvier 1966 portant nomination des membres du gouvernement.**

Le Président de la République,  
Vu l'article 8 de la Constitution,  
Sur la proposition du Premier ministre,

**DÉCRÈTE :**Article 1<sup>er</sup>.— Sont nommés :

MM.

<i>Ministre d'Etat chargé des affaires culturelles.....</i>	<b>André MALRAUX.</b>
<i>Ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.....</i>	<b>Louis JOXE.</b>
<i>Ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.....</i>	<b>Pierre BILLOTTE.</b>
<i>Garde des sceaux, ministre de la justice.....</i>	<b>Jean FOYER.</b>
<i>Ministre des affaires étrangères.</i>	<b>Maurice COUVE DE MURVILLE.</b>
<i>Ministre de l'intérieur.....</i>	<b>Roger FREY.</b>
<i>Ministre des armées.....</i>	<b>Pierre MESSMER.</b>
<i>Ministre de l'économie et des finances.....</i>	<b>Michel DEBRE.</b>
<i>Ministre de l'éducation nationale.</i>	<b>Christian FOUCHET.</b>
<i>Ministre de l'équipement.....</i>	<b>Edgard PISANI.</b>

*Ministre de l'agriculture.....* **Edgar FAURE.**  
*Ministre de l'industrie.....* **Raymond MARCELLIN.**  
*Ministre des affaires sociales.....* **Jean-Marcel JEANNENEY.**  
*Ministre délégué chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales.....* **Alain PEYREFITTE.**  
*Ministre des anciens combattants et victimes de guerre.....* **Alexandre SANGUINETTI.**  
*Ministre des postes et télécommunications.....* **Jacques MARETTE.**  
*Ministre de la jeunesse et des sports.....* **François MISSOFFE.**

Art. 2.— Sont nommés :

*Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.....* **Pierre DUMAS.**  
*Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information.....* **Yvon BOURGES.**  
*Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.....* **Jean DE BROGLIE.**  
*Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération.....* **Jean CHARBONNEL.**  
*Secrétaire d'Etat à l'intérieur.....* **André BORD.**  
*Secrétaire d'Etat au budget.....* **Robert BOULIN.**  
*Secrétaire d'Etat au commerce extérieur.....* **Charles DE CHAMBRUN.**  
*Secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.....* **Michel HABIB-DELONCLE.**  
*Secrétaire d'Etat au logement.....* **Roland NUNGESSER.**  
*Secrétaire d'Etat aux transports.* **André BETTENCOURT.**

Art. 3.— Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 janvier 1966.

**C. DE GAULLE.**

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

**GEORGES POMPIDOU.**

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### Actes du Pouvoir Central

	Pages
1965 8 juil. Loi n° 65-542 portant institution d'un code de justice militaire. (Arrêté de promulgation n° 3768 AA du 15 décembre 1965) . . . . .	27

#### Textes officiels publiés à titre d'information

1966 5 janv. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits) . . . . .	27
---	----

#### Actes du Gouvernement Local

1966 6 janv. Arrêté n° 44 AE convoquant les électeurs pour le renouvellement des membres de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française . . . . .	27
---	----

6 janv. Arrêté n° 47 AE arrêtant la date et les modalités des élections à la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française . . . . .	28
---	----

6 janv. Arrêté n° 48 E/IA portant autorisation d'ouverture, reconnaissance des classes secondaires annexées à un établissement féminin d'enseignement privé catholique reconnu (pour régularisation) . . . . .	29
--	----

12 janv. Arrêté n° 110 AA/ELV rendant exécutoire la délibération n° 66-1 du 3 janvier 1966 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, habilitant le chef du territoire à signer une convention pour la réalisation d'opérations de coopération technique avec la société centrale d'équipement du territoire . . . . .	29
--	----

18 janv. Arrêté n° 171 AA/DOM rendant exécutoire la délibération n° 66-3 du 5 janvier 1966 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française autorisant un échange de terrains à Paea, en vue de la création d'un accès à la nouvelle école de Aoua à Paea . . . . .	30
--	----

19 janv. Arrêté n° 189 AE portant approbation du budget de l'exercice 1966 de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française . . . . .	30
---	----

19 janv. Arrêté n° 190 AE portant approbation du compte définitif de l'exercice 1964 de la chambre de commerce et d'industrie . . . . .	31
---	----

19 janv. Arrêté n° 191 FT rendant exécutoire la délibération n° 8/65 du 29 décembre 1965 du conseil d'administration du port de Papeete adoptant le budget du port autonome pour l'exercice 1966 . . . . .	31
--	----

19 janv. Arrêté n° 192 AE constatant la valeur locative du mètre carré des locaux à usage d'habitation applicable au cours de l'année 1966 . . . . .	32
--	----

19 janv. Arrêté n° 193 TLS portant fixation des taux de remboursement pour frais de séjour aux accidentés du travail . . . . .	32
--	----

22 janv. Arrêté n° 223 AA/DOM rendant exécutoire la délibération n° 66-2 du 5 janvier 1966 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française accordant la concession définitive d'un emplacement maritime à Faanui (Bora-Bora) au profit de Mme Ahumatatua a Teraiorua, veuve Punuataahitua a Punuataahitua . . . . .	32
---	----

26 janv. Arrêté n° 262 J modifiant les heures d'ouverture des bureaux du service judiciaire de la Polynésie française . . . . .	33
---	----

Extraits . . . . .	33
--------------------	----

### ACTES MUNICIPAUX

#### Commune de Papeete

1965 29 nov. Délibération municipale n° 33 fixant les centimes additionnels sur la contribution des patentes, licences et propriétés bâties à percevoir au profit de la commune de Papeete pendant l'année 1966 . . . . .	46
---	----

1966 11 janv. Délibération municipale n° 3 instituant sur le territoire de la commune de Papeete, une taxe sur la valeur locative des locaux servant à l'exercice d'une profession . . . . .	46
--	----

#### Avis officiels

Service du personnel :	
Avis de concours . . . . .	46
Deux rectificatifs (avis de concours) . . . . .	47

Enquêtes de commodo et incommodo :	
M. Victor Lehartel . . . . .	47
Mme Tchong Tai Wong You . . . . .	47
M. Guy Deflesselle . . . . .	47

Service des douanes.— Cours des changes . . . . .	48
---	----

Service du cadastre :	
Avis concernant les opérations cadastrales de l'île Hiva-Oa (archipel des Marquises) . . . . .	48
Avis concernant les opérations cadastrales de l'île Kaukura (archipel des Tuamotu) . . . . .	48
Avis concernant les opérations cadastrales de l'île Rangiroa (archipel des Tuamotu) . . . . .	49

### PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires . . . . .	49
Annonces diverses . . . . .	51

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 3768 AA du 15 décembre 1965 *promulquant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels.

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est promulguée dans le territoire pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

- la loi n° 65-542 du 8 juillet 1965 portant institution d'un code de justice militaire.

(J.O.R.F. du 9 juillet 1965, page 5851).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 décembre 1965.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

H. BERRE.

LOI n° 65-542 du 8 juillet 1965 *portant institution d'un code de justice militaire (1).*

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup>.— Il est institué un code de justice militaire.

Art. 2.— Le code de justice militaire est rédigé comme suit (voir annexe).

#### *Dispositions diverses*

Art. 3.— Sont abrogés :

1° La loi du 9 mars 1928 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de terre ;

2° La loi du 13 janvier 1938 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de mer, ainsi que tous les textes qui les ont modifiées ou complétées.

Art. 4.— A compter de la date d'entrée en application de la présente loi, les juridictions des forces armées instituées par

(1) Voir le code de justice militaire en annexe au présent numéro du Journal officiel.

le présent code seront substituées aux tribunaux militaires ou aux tribunaux maritimes dans toutes les dispositions en vigueur à cette date attribuant compétence auxdites juridictions.

Art. 5.— Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1966.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 juillet 1965.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

Georges POMPIDOU.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

Jean FOYER.

*Le ministre des armées,*

Pierre MESSMER.

### TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

DÉCRET du 5 janvier 1966 *portant acquisition de la nationalité française.* (J.O.R.F. du 9 janvier 1966).

Article 1<sup>er</sup>

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

.....  
Law (Ah Yen), Papeete (Polynésie française), 11-02-34, NAT  
Lee (Tchong Ping), Fare-Huahine (Polynésie française), 29-12-34, NAT

.....  
Lee, née Chau San Khy, Papeete (Polynésie française), 29-05-41, NAT  
.....

Article 2

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

.....  
Foulaux (Camille) — Law (Ah Yen)  
.....

.....  
Lilin (René) — Lee (Tchong Ping)

.....  
Lilin, née Chaujon (Paullette) — Lee, née Chau San Khy (Siu Ken)  
.....

### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 44 AE du 6 janvier 1966 *convoquant les électeurs pour le renouvellement des membres de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 53-33 du 28 janvier 1953 portant organisation de la chambre de commerce et d'industrie des Etablissements français de l'Océanie, et notamment en son article 20 ;

Vu le décret n° 56-1179 du 19 novembre 1956 modifiant le décret n° 53-33 du 28 janvier 1953 ;

Vu la délibération n° 61-33 du 24 mars 1961 portant modification du statut de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 803 AE du 17 avril 1961 rendant exécutoire la délibération n° 61-33 du 24 mars 1961 ;

Vu l'arrêté n° 3143 AE du 20 octobre 1965 fixant la date limite de l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie ;

Vu la lettre n° 718/491 du 8 décembre 1965 du président de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 115 DG/PA du Procureur de la République, chef du service judiciaire ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 5 janvier 1966,

Arrête :

Article 1er.— Les électeurs consulaires sont convoqués le dimanche 22 mai 1966 aux mairies des communes et aux chéferies des districts du territoire où ils sont inscrits, pour l'élection de 18 membres de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française.

Art. 2.— Les élections auront lieu, dans chaque catégorie, au scrutin de liste à la majorité relative, d'après la liste électorale qui sera publiée au Journal officiel, compte tenu de la répartition des sièges et du classement par catégories des électeurs qui seront fixés par arrêté conformément aux prescriptions de l'article 8 du décret du 28 janvier 1953.

Art. 3.— Les bureaux électoraux seront constitués :

— à Papeete : sous la présidence du président sortant de la chambre de commerce et d'industrie ou du plus ancien commerçant de Papeete, membre de la chambre de commerce, assisté de deux électeurs consulaires sachant lire et écrire ;

— dans les autres communes, sous la présidence du maire, assisté de deux électeurs consulaires sachant lire et écrire ;

— dans les districts ou dans les îles, sous la présidence du chef de district ou de son adjoint, assisté de deux électeurs consulaires sachant lire et écrire, ou d'un électeur consulaire et d'un membre du conseil de district.

Art. 4.— Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 12 heures.

Art. 5.— Nul ne pourra voter qu'au bureau de vote de son domicile tel qu'il est indiqué sur la liste électorale ;

Nul ne pourra voter que pour des candidats appartenant à la catégorie dans laquelle il a lui-même été classé et ne pourra en conséquence déposer son bulletin que dans l'urne affectée à ladite catégorie ;

Tout bulletin établi ou déposé à l'encontre des dispositions ci-dessus sera sans valeur.

Art. 6.— Les procès-verbaux des opérations électorales seront établis en double expédition, l'une sera adressée au secrétariat de la chambre de commerce, et l'autre sera transmise au chef du territoire.

Art. 7.— La commission de classement des électeurs par catégories, telle qu'elle est définie aux termes de l'article 8 du décret n° 53-33 du 28 janvier 1953 est composée comme suit :

1°) Le chef du service judiciaire . . . . .	Président
2°) Mme Céline Oopa, déléguée par l'assemblée territoriale . . . . .	Membre
M. Félix Tefaatau, délégué par l'assemblée territoriale . . . . .	»
M. Georges Leboucher, délégué par l'assemblée territoriale . . . . .	»
3°) Le président de la chambre . . . . .	»
M. Jacques de la Roque, délégué par la chambre de commerce . . . . .	»
M. le docteur Emile Massal, délégué par la chambre de commerce . . . . .	»

La dite commission sera convoquée à la diligence de son président.

Art. 8.— La commission d'établissement des listes électorales telle qu'elle est définie aux termes de l'article 9 (nouveau) du décret n° 53-33 du 28 janvier 1953 est composée comme suit :

M. Delmée, substitut du procureur de la République . . . . .	Président
M. Alfred Poroi, maire de Papeete . . . . .	Membre
M. André Juventin de la chambre de commerce et d'industrie . . . . .	»
M. Félix Tefaatau, désigné par l'assemblée territoriale . . . . .	»
M. Georges Leboucher, désigné par l'assemblée territoriale . . . . .	»

La dite commission sera convoquée à la diligence de son président.

Art. 9.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 janvier 1966.

Jean SICURANI

ARRETE n° 47 AE du 6 janvier 1966 arrêtant la date et les modalités des élections à la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,  
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 118 MAE du 5 février 1958 portant organisation de la chambre d'agriculture et d'élevage du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3522 AE du 24 novembre 1965 modifiant le précédent ;

Vu l'arrêté n° 3142 AE du 20 octobre 1965 fixant la date limite de l'élection des membres de la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française ;

Vu le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 5 janvier 1966,

Arrête :

Article 1er.— La date des élections à la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française est fixée au dimanche 19 juin 1966.

Art. 2.— L'établissement de la liste des électeurs à la chambre d'agriculture et d'élevage sera effectuée par les maires et les présidents des conseils de districts avant le 15 janvier, date limite du dépôt de ces listes auprès du chef de la circonscription des îles du Vent, président de la commission chargée d'établir la liste générale des électeurs par ordre alphabétique.

Art. 3.— La commission mentionnée à l'article 2 est composée comme suit :

Le chef de circonscription des îles du Vent.	Président
M. Marama Taura, agriculteur à Mahina . . .	Membre
M. Vahio Terorotua, agriculteur à Papeari, lequel, en cas d'impossibilité sera suppléé par M. Victor Tom Sin Vien, agriculteur à Hitiaa . . .	»

Art. 4.— L'affichage des listes électorales dans les mairies, chefferies de district et au secrétariat de la chambre d'agriculture et d'élevage aura lieu au plus tard le 1er avril 1966.

Art. 5.— Le dépôt des listes des candidats au cabinet du gouverneur aura lieu, au plus tard le 15 mai 1966.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 janvier 1966.

Jean SICURANI.

ARRÊTE n° 48 E/IA du 6 janvier 1966 portant autorisation d'ouverture, reconnaissance des classes secondaires annexées à un établissement féminin d'enseignement privé catholique reconnu (pour régularisation).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,  
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1136 IP du 20 août 1956 réglementant l'enseignement libre dans les E.F.O. ;

Vu la demande du directeur de l'enseignement catholique en date du 16 septembre 1965 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil consultatif de l'enseignement privé en sa séance du 19 octobre 1965 ;

Sur proposition de l'inspecteur d'académie, chef du service de l'enseignement ;

Le conseil de gouvernement entendu le 5 janvier 1966,

Arrête :

Article 1er.— Pour compter du 20 septembre 1965, est régularisée l'ouverture à l'école primaire catholique d'Uturoa, d'un premier cycle d'enseignement secondaire, annexé au collège A.M. Javouhey de Papeete, et fonctionnant conformément aux programmes officiels de l'enseignement secondaire public.

Art. 2.— Pour compter du 20 septembre 1965, les classes secondaires de jeunes filles de l'école primaire catholique d'Uturoa, annexées au collège A.M. Javouhey de Papeete, sont reconnues conformément aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté n° 1136 IP du 20 août 1956 réglementant l'enseignement libre dans les E.F.O.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 janvier 1966.

Jean SICURANI

ARRÊTE n° 110 AA/ELV du 12 janvier 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-1 du 3 janvier 1966 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, habilitant le chef du territoire à signer une convention pour la réalisation d'opérations de coopération technique avec la société centrale d'équipement du territoire.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 66-1 du 3 janvier 1966 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, habilitant le chef du territoire à signer une convention pour la réalisation d'opérations de coopération technique avec la société centrale d'équipement du territoire.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 janvier 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DÉLIBÉRATION n° 66-1 du 3 janvier 1966 habilitant le chef du territoire à signer une convention pour la réalisation d'opérations de coopération technique avec la société centrale d'équipement du territoire.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des

21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1182 ELV en date du 6 octobre 1965 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 3623 AA du 3 décembre 1965 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 65-219 en date du 14 décembre 1965 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;  
Dans sa séance du 3 janvier 1966,

Adopte :

Article 1<sup>er</sup>.— Le gouverneur, chef du territoire, est habilité à signer avec la société centrale d'équipement du territoire une convention d'un montant annuel de 120.000 frs (*cent vingt mille francs*) pour la réalisation d'opérations de coopération technique dans le domaine du développement de l'élevage et des pêches.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Un secrétaire,*

Tetuanui EHU.

*Le président,*

Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 171 AA/DOM du 18 janvier 1966 *rendant exécutoire la délibération n° 66-3 du 5 janvier 1966 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, autorisant un échange de terrains à Paea, en vue de la création d'un accès à la nouvelle école de Aoua à Paea.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est rendue exécutoire la délibération n° 66-3 du 5 janvier 1966 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, autorisant un échange de terrains à Paea, en vue de la création d'un accès à la nouvelle école de Aoua à Paea.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 janvier 1966.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

H. BERRE.

DÉLIBÉRATION n° 66-3 du 5 janvier 1966 *autorisant un échange de terrains à Paea, en vue de la création d'un accès à la nouvelle école de Aoua à Paea.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 3623 AA du 3 décembre 1965 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 1210 DOM de M. le gouverneur, chef de territoire, en date du 10 novembre 1965 approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 65-224 en date du 14 décembre 1965 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;  
Dans sa séance du 5 janvier 1966,

ADOpte :

Article 1<sup>er</sup>.— Le territoire est autorisé à :

céder, par voie d'échange, à M<sup>me</sup> Fareata Hoiora veuve Charles Bennett, une parcelle de la terre Faanua à Paea, d'une superficie de 239 m<sup>2</sup>.

- et à recevoir, en contre-échange, de M<sup>me</sup> veuve Charles Bennett, une parcelle de la terre Teniupupure sise également à Paea, d'une superficie de 239 m<sup>2</sup>.

Art. 2.— L'échange s'effectuera sans soulte de part ni d'autre.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Un secrétaire,*

Tetuanui EHU.

*Le président,*

Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 189 AE du 19 janvier 1966 *portant approbation du budget de l'exercice 1966 de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 53-33 du 28 janvier 1953 portant organisation de la chambre de commerce des Etablissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 19 janvier 1966,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est approuvé le budget de l'exercice 1966 de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française s'élevant tant en recettes qu'en dépenses à la somme de : six millions soixante douze mille deux cent sept (6.072.207) francs C.P.

Art. 2.— Est autorisé :

- un prélèvement provisoire de : 700.000 (sept cent mille francs C.P.) pour faire face aux premières dépenses de l'exercice en cours.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 janvier 1966.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 190 AE du 19 janvier 1966 portant approbation du compte définitif de l'exercice 1964 de la chambre de commerce et d'industrie.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 53-33 du 28 janvier 1953 portant organisation de la chambre de commerce des Etablissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 19 janvier 1966,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Sont approuvés :

1°) le compte définitif de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française pour l'exercice 1964 arrêté :

*En recettes :*

à la somme de : 3.592.144 (trois millions cinq cent quatre vingt douze mille cent quarante quatre francs C.P.) ;

*En dépenses :*

à la somme de : 3.345.573 (trois millions trois cent quarante cinq mille cinq cent soixante treize francs C.P.) ;

la différence, soit : 246.571 (deux cent quarante six mille cinq cent soixante et onze francs C.P.) ayant été reversée au fonds de réserve.

2°) La situation y annexée du fonds de réserve, au dernier de l'exercice 1964 s'élevant à la somme de : 1.057.493 (un million cinquante sept mille quatre cent quatre vingt treize francs C.P.) en numéraire et 190.000 (cent quatre vingt dix mille francs C.P.) en portefeuille.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 janvier 1966.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 191 FT du 19 janvier 1966 rendant exécutoire la délibération n° 8-65 du 29 décembre 1965 du conseil d'administration du port de Papeete adoptant le budget du port autonome pour l'exercice 1966.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 de l'assemblée territoriale, portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Vu la délibération n° 8-65 du 29 décembre 1965 du conseil d'administration du port autonome de Papeete ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 19 janvier 1966,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est rendue exécutoire la délibération n° 8-65 du 29 décembre 1965 du conseil d'administration du port autonome de Papeete adoptant le budget de l'exercice 1966.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 janvier 1966.

Jean SICURANI.

DÉLIBÉRATION n° 8-65 du 29 décembre 1965 adoptant le budget du port autonome de Papeete pour l'exercice 1966.

Le conseil d'administration du port autonome de Papeete,

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable de cet établissement public territorial ;

Dans sa séance du 29 décembre 1965,

## ADOpte :

Article 1<sup>er</sup>.— Conformément aux tableaux ci-annexés, le budget de l'exercice 1966 du port autonome de Papeete est arrêté comme suit :

1 - *En recettes :*

- |                             |                      |
|-----------------------------|----------------------|
| a) Recettes ordinaires      | : 19.000.000 F. CFP  |
| b) Recettes extraordinaires | : 100.000.000 F. CFP |

2 - *En dépenses :*

- |   |                      |
|---|----------------------|
| a) Dépenses d'exploitation et d'entretien     | : 19.000.000 F. CFP  |
| b) Dépenses d'équipement et de renouvellement | : 100.000.000 F. CFP |

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Papeete, le 29 décembre 1965.

*Le Président,*  
Robert HERVE.

**ARRÊTÉ n° 192 AE du 19 janvier 1966 constatant la valeur locative du mètre carré des locaux à usage d'habitation applicable au cours de l'année 1966.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 62-35 du 18 mai 1962 de l'assemblée territoriale, portant réglementation des loyers des locaux à usage d'habitation, notamment son article 5, rendue exécutoire par l'arrêté n° 1900 AA/AE du 29 août 1962 ;

Vu l'arrêté n° 2289 AE du 10 octobre 1962 fixant les modalités d'application de la délibération susvisée ;

Vu l'arrêté n° 3213 AE du 28 décembre 1964 constatant la valeur locative du mètre carré des locaux à usage d'habitation applicable au cours de l'année 1965 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 19 janvier 1966,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La valeur locative maximum du mètre carré, servant de base pour la détermination des loyers des locaux à usage d'habitation, ressort à 63 francs pour l'année 1966.

Art. 2. — Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 janvier 1966.

Jean SICURANI.

**ARRÊTÉ n° 193 TLS du 19 janvier 1966 portant fixation des taux de remboursement pour frais de séjour aux accidentés du travail.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret modifié n° 57-245 du 24 février 1957 concernant la réparation et la prévention des accidents du travail

et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 61-124 du 24 octobre 1961 fixant les modalités d'application du décret précité, notamment son article 31 ;

Vu la délibération n° 329 du 30 novembre 1965 du conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement entendu le 19 janvier 1966.

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les taux de remboursement pour frais de séjour aux accidentés du travail sont fixés comme suit :

- |                 |   |                     |
|-----------------|---|---------------------|
| a) Alimentation | : | 200 francs par jour |
| b) Logement     | : | 300 francs par jour |

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 janvier 1966.

Jean SICURANI.

**ARRETE n° 223 AA/DOM du 22 janvier 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-2 du 5 janvier 1966 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française accordant la concession définitive d'un emplacement maritime à Faanui (Bora-Bora) au profit de Mme Ahumatatua a Teraiorua, Vve Punuataahitua a Punuataahitua.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendue exécutoire la délibération n° 66-2 du 5 janvier 1966 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française accordant la concession définitive d'un emplacement maritime à Faanui (Bora-Bora) au profit de Mme Ahumatatua a Teraiorua, Vve Punuataahitua a Punuataahitua.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 janvier 1966.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

H. BERRE.

**DELIBERATION n° 66-2 du 5 janvier 1966 accordant la concession définitive d'un emplacement maritime à Faanui (Bora-Bora) au profit de Mme Ahumatatua a Teraiorua, Vve Punuataahitua a Punuataahitua.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant créa-

tion d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois nos 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération de l'Assemblée territoriale du 7 juin 1949 modifiée et complétée par celles des 14 mars 1963 (n° 63-26) et 4 juillet 1963 (n° 63-53) relatives aux tarifs applicables aux concessions maritimes en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3623 AA du 3 décembre 1965 convoquant l'Assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 1214 DOM du 17 novembre 1965 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 65-218 en date du 14 décembre 1965 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 5 janvier 1966,

Adopte :

Article 1er.— Est annulée la délibération n° 61-60 accordant la concession d'un emplacement du domaine public maritime à Faanui (Bora-Bora), à M. Punuataahitua a Punuataahitua.

Art. 2.— Est accordée, au profit de Mme Ahumatatua a Teraiorua, la concession définitive d'un emplacement du domaine public maritime à Faanui (Bora-Bora) d'une superficie de 720 m<sup>2</sup> situé au droit de la terre Manua.

Cette concession est accordée aux conditions habituelles et moyennant le prix principal de 7.200 Fr. et sous les réserves suivantes :

— Observation par l'intéressée des charges et servitudes imposées habituellement aux concessions maritimes.

— Aménagement d'un passage public de 3 mètres de large sur le front de mer.

— Interdiction de vente dans un délai de 10 ans pour compter de la date d'aliénation définitive.

— Engagement par l'intéressée de rétrocéder partie ou totalité de la concession en cas de déclaration d'utilité publique.

Un secrétaire,  
Tetuanui EHU.

Le président,  
Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 262 J du 26 janvier 1966 modifiant les heures d'ouverture des bureaux du service judiciaire de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au

conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié, portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 17 juin 1895 fixant les audiences des tribunaux de Papeete, modifié par les arrêtés des 12 août 1932 et 6 septembre 1938 ;

Vu l'arrêté n° 3296 AA du 5 novembre 1965 modifiant les heures d'ouverture de certains bureaux des services administratifs de la Polynésie française ;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— A compter de la date du présent arrêté, les bureaux du service judiciaire fonctionneront huit heures tous les jours sauf :

- a) les dimanches,
- b) les jours fériés ou réputés fériés,
- c) les samedis.

Les bureaux seront ouverts le matin de 7 h 30 à 12 heures et l'après-midi de 13 h 30 à 17 heures.

Art. 2.— Toutefois, compte tenu des sujétions particulières au service judiciaire, une permanence à effectif réduit sera assurée chaque samedi matin à la diligence du chef du service judiciaire.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 janvier 1966.

Jean SICURANI.

## EXTRAITS

### Pensions, nominations, mutations, congés, etc..

#### FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 3862 (3) PEL du 24 décembre 1965.— Le concours externe prévu à l'article 83 a) de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964, pour l'accès à l'emploi d'agent technique des postes et télécommunications (catégorie D), comporte les épreuves suivantes :

Nature des épreuves	Coef.	Durée
— Dictée du niveau CAP local . . . . .	1	30 mn
— Arithmétique (3 problèmes) dans la limite du programme annexé au présent arrêté . . . . .	2	2 h
— Epreuve pratique (exécution d'un travail manuel : installation électrique, petite menuiserie, dégrossissage et perçage d'une pièce de fer, suivant la spécialité du candidat), dans la limite du programme annexé au présent arrêté . . . . .	3	2 h

Le concours professionnel prévu à l'article 83 b) de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964, pour l'accès à l'emploi d'agent technique des postes et télécommunications, comporte les épreuves suivantes :

Nature des épreuves	Coef.	Durée
— Interrogation écrite servant d'épreuve d'orthographe sur un sujet d'ordre professionnel suivant la spécialité du candidat, dans la limite du programme annexé au présent arrêté . . . . .	3	2 h
— Epreuve pratique d'ordre professionnel, dans la limite du programme annexé au présent arrêté . . . . .	3	3 h

Le concours externe prévu à l'article 86 a) de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964, pour l'accès à l'emploi de préposé des postes et télécommunications, comporte les épreuves suivantes :

Nature des épreuves	Coef.	Durée
— Dictée avec questions . . . . .	2	1 h
— Arithmétique (2 problèmes) dans la limite du programme annexé au présent arrêté . . . . .	2	1 h 30
— Géographie (2 questions), dans la limite du programme annexé au présent arrêté . . . . .	2	1 h 30

Le concours professionnel prévu à l'article 86 b) de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964, pour l'accès à l'emploi de préposé des postes et télécommunications, comporte les épreuves suivantes :

Nature des épreuves	Coef.	Durée
— Interrogation écrite servant d'épreuve d'orthographe sur un sujet d'ordre professionnel, suivant la spécialité du candidat, dans la limite du programme annexé au présent arrêté . . . . .	3	2 h
— Epreuve pratique d'ordre professionnel suivant la spécialité du candidat, dans la limite du programme annexé au présent arrêté . . . . .	3	3 h

## ANNEXE

### PROGRAMME

des épreuves du concours direct pour l'accès à l'emploi d'agent technique des postes et télécommunications (catégorie D).

#### A.— ARITHMETIQUE

Opérations sur les nombres entiers et décimaux : règle de trois.

Fractions ordinaires et décimales : opérations sur les fractions.

Système métrique : unités usuelles avec leurs multiples et sous-multiples.

Mesure des longueurs : périmètre du cercle.

Mesure des surfaces : carré, rectangle, triangle, parallélogramme, trapèze, cercle.

Mesure des volumes et capacités : cube, parallélépipède rectangle, prisme droit, cylindre, pyramide, cône.

Mesure des poids : poids spécifique et volume spécifique.

Monnaies : valeur d'une marchandise.

Mesure du temps.

Mouvement uniforme.

Pourcentage, intérêts simples.

## B.— EPREUVE PRATIQUE

Les candidats ont à exécuter, d'après plan ou instructions écrites l'un des essais ci-après :

### 1<sup>o</sup>) Travail du bois

Travail sur poteaux en bois, chevrons ou planches pouvant comporter, notamment, des entailles et des assemblages simples.

Les candidats peuvent avoir à utiliser les outils ci-après : bédane, ciseau à bois, clés, herminette, marteau, plane, rabot, scies diverses, tarière, vilebrequin avec mèches diverses, vrilles.

### 2<sup>o</sup>) Travail du fer

Sciage, perçage, assemblage (sans ajustage) de tubes de fer à section carrée, de pièces de fer plat ou profilé.

Découpage de tôles, rivetage.

Les candidats peuvent avoir à utiliser les outils ci-après : burin, perceuse à main dite "chignole" avec forets divers, cisaille à main, étau, lime bâtarde, marteau, pointe à tracer, règle, scie à métaux.

### 3<sup>o</sup>) Electricité

Montage ou dépannage d'une installation électrique simple ou d'un moteur électrique.

### PROGRAMME

des épreuves du concours professionnel pour l'accès à l'emploi d'agent technique des postes et télécommunications (catégorie D).

#### Epreuves écrite et pratique

Construction ou réparation d'une ligne ou artère téléphonique (aérienne ou souterraine).

Construction ou dépannage d'une installation d'abonné ou de central téléphonique.

Dépannage d'une station radioélectrique.

Sources d'énergie.

### PROGRAMME

des épreuves du concours direct pour l'accès à l'emploi de préposé des postes et télécommunications (catégorie D).

#### A.— ARITHMETIQUE

(Même programme que pour le concours direct pour l'accès à l'emploi d'agent technique des postes et télécommunications).

#### B.— GEOGRAPHIE

Géographie physique, économique et humaine de la Polynésie française :

— 1 question servira d'épreuve de rédaction

— 1 question portera sur la situation géographique des principales îles et de leurs localités.

### PROGRAMME

des épreuves du concours professionnel pour l'accès à l'emploi de préposé des postes et télécommunications (catégorie D).

#### Epreuves écrite et pratique

Tri et distribution postale.

Enregistrement, transmission et distribution des télégrammes ;  
Communications téléphoniques ;  
Sténo-dactylographie.

Par arrêté n° 3863 (1) PEL du 24 décembre 1965. — Le concours interne prévu à l'article 45 b) de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964, pour l'accès à l'emploi de greffier (échelle 1 B) comporte les épreuves suivantes :

Nature des épreuves	Coef.	Durée
— Composition française sur un sujet d'ordre général . . . . .	3	3 h
— Composition sur l'organisation politique, administrative et judiciaire de la Polynésie française et des territoires d'outre-mer, dans les limites du programme annexé au présent arrêté . . . . .	2	3 h
— Composition sur les principes généraux et les applications pratiques et courantes se rapportant aux codes civil, de procédure civile, pénal et d'instruction criminelle, dans les limites du programme annexé au présent arrêté . . . . .	2	3 h
— Epreuve de langue tahitienne (version et thème) . . . . .	2	1 h
— Epreuve de dactylographie . . . . .	1	20 mn

L'examen professionnel prévu à l'article 14 de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964, pour l'accès à l'échelle 2 B du grade de greffier, comporte les épreuves suivantes :

Nature des épreuves	Coef.	Durée
— Epreuve de culture générale . . . . .	2	4 h
— Epreuve comportant l'application à des cas concrets, des règles, procédures ou formalités en usage devant les juridictions de la Polynésie française . . . . .	3	3 h
— Epreuve de culture juridique dans les limites du programme annexé au présent arrêté . . . . .	3	4 h

Chacune des épreuves comportera deux ou plusieurs sujets au choix des candidats.

## ANNEXE

### PROGRAMME COMMUN AUX CORPS DES GREFFIERS ET DES SECRETAIRES DES GREFFES ET PARQUETS (échelle 1 B)

#### 1 — ORGANISATION POLITIQUE, ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE DES T.O.M.

— La constitution de la République et le régime constitutionnel des T.O.M.

— Conditions des personnes en droit public dans les TOM : nationalité française et régime des étrangers — le régime électoral — les libertés publiques — le régime du travail — le régime foncier de la Polynésie française (décret du 24 juillet 1887, décret du 31 mai 1902 et textes subséquents).

— Le régime législatif des T.O.M.

— L'organisation administrative du territoire de la Polynésie française — le gouvernement local et l'assemblée territo-

riale — les services publics — l'organisation des circonscriptions, des communes et des districts — la juridiction administrative.

— L'organisation judiciaire des T.O.M. (notions générales) — l'organisation de la justice dans le territoire (décret du 21 novembre 1933 et textes modificatifs) — le rôle de la cour de cassation — le principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires : sa raison d'être et sa portée.

#### II — PRINCIPES GÉNÉRAUX ET APPLICATIONS PRATIQUES ET COURANTES SE RAPPORTANT AUX CODES CIVIL ET DE PROCÉDURE CIVILE

— Les actes de l'état civil — mentions — rectifications — jugements supplétifs.

— Le mariage — conditions — publications — dispenses — droits et devoirs des époux — fin du mariage.

— Divorce et séparation de corps : causes et effets respectifs.

— Filiation — reconnaissance des enfants naturels — adoption.

— Les mineurs — émancipation — tutelle.

— Les principales variétés de contrat : vente, louage, mandat, dépôt, société, prêt, transaction — prescription, enregistrement, transcription.

— Les hypothèques et privilèges.

— Les principales variétés de contrat de mariage — le régime légal.

— Les différentes variétés de testament : conditions de validité.

— Le référé — les voies de recours contre les décisions des juridictions civiles.

— Les règles de procédure civile contenues dans le décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et règles de procédure en Polynésie française et les textes modificatifs.

#### III — PRINCIPES GÉNÉRAUX ET APPLICATIONS PRATIQUES ET COURANTES SE RAPPORTANT AUX CODES PÉNAL ET D'INSTRUCTION CRIMINELLE

— Les différentes classes d'infractions — les différentes peines — les divers tribunaux en matière répressive — leur compétence.

— La tentative — la complicité — le sursis — la libération conditionnelle — la prescription de l'action publique et la prescription de la peine.

— Notions sommaires de droit pénal spécial concernant : le vol, le recel, l'escroquerie, l'abus de confiance — les coups et blessures volontaires — l'homicide et les blessures involontaires — les attentats aux mœurs.

— Distinction de l'action publique et de l'action civile — la police judiciaire — les officiers de police judiciaire — le ministère public.

— Le juge d'instruction : les phases de l'instruction — les ordonnances et les mandats du juge d'instruction — la détention préventive et la mise en liberté provisoire.

— Les commissions rogatoires — les voies de recours — la chambre des mises en accusation.

— Le flagrant délit — le casier judiciaire.

— Le régime des mineurs en droit pénal.

## ANNEXE

PROGRAMME COMMUN AUX CORPS DES GREFFIERS  
ET DES SECRÉTAIRES DES GREFFES ET PARQUETS  
(échelle 2 B)

Code civil :	Livre I — Titre II — Titres V à XI Livre III — Titre III
Procédure civile :	Décret du 21 novembre 1933
Code pénal :	Livre I et II Livre III — Titre II (art. 309 à 329 — 330 à 340 — 379 à 409 — 460 à 462)
Procédure pénale :	Les juridictions pénales en Polynésie fran- çaise — leur organisation, leur compétence : le juge d'instruction, le ministère public.

Par arrêté n° 3863 (2) PEL du 24 décembre 1965.— Le concours interne prévu à l'article 46 b) de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964, pour l'accès à l'emploi de secrétaire des greffes et parquets (échelle 1 B), comporte les épreuves suivantes :

Nature des épreuves	Coef.	Durée
— Composition française sur un sujet d'ordre général . . . . .	3	3 h
— Composition sur l'organisation politique, administrative et judiciaire de la Polynésie française dans les limites du programme annexé au présent arrêté . . . . .	2	3 h
— Composition sur les principes généraux et les applications pratiques et courantes se rapportant aux codes civil, de procédure civile, pénal et d'instruction criminelle, dans les limites du programme annexé au présent arrêté . . . . .	2	3 h
— Epreuve de langue tahitienne (version et thème . . . . .	2	1 h
— Epreuve de dactylographie . . . . .	1	20 mn

L'examen professionnel prévu à l'article 14 de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964 susvisé, pour l'accès à l'échelle 2 B du grade de secrétaire des greffes et parquets, comporte les épreuves suivantes :

Nature des épreuves	Coef.	Durée
— Epreuve de culture générale . . . . .	2	4 h
— Epreuve comportant l'application, à des cas concrets, des règles de procédure relatives au renvoi des affaires devant les juridictions de première instance ou d'appel, et des questions sur la tenue des registres ou le classement des pièces au parquet, ainsi que sur le fonctionnement administratif des parquets . . . . .	3	3 h
— Epreuve de culture juridique dans les limites du programme annexé au présent arrêté . . . . .	3	4 h

Chacune des épreuves comportera deux ou plusieurs sujets au choix des candidats.

Pour être déclarés admis, les candidats devront obtenir

pour l'ensemble des épreuves, après application des coefficients, un total de points égal au moins à 80.

Par arrêté n° 3863 (3) PEL du 24 décembre 1965.— Le concours externe prévu à l'article 66 b) de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964, pour l'accès à l'emploi de greffier adjoint (catégorie C), comporte les épreuves suivantes :

Nature des épreuves	Coef.	Durée
— Composition française sur un sujet d'ordre général . . . . .	3	3 h
— Dictée avec questions . . . . .	2	1 h
— Deux problèmes de mathématiques du niveau de la classe de 3ème . . . . .	2	3 h
— Epreuve de langue tahitienne (version et thème . . . . .	2	1 h
— Epreuve de dactylographie . . . . .	1	20 mn

Le concours professionnel prévu à l'article 66 c) de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964 susvisé pour l'accès à l'emploi de greffier adjoint (catégorie C), comporte les épreuves suivantes :

Nature des épreuves	Coef.	Durée
— Composition française sur un sujet d'ordre général . . . . .	2	2 h
— Composition sur l'organisation administrative et judiciaire de la Polynésie française dans les limites du programme ci-après . . . . .	4	3 h
— Epreuve de dactylographie . . . . .	1	20 mn

*Organisation administrative de la Polynésie française*

- Le gouvernement local
- L'assemblée territoriale
- L'organisation des circonscriptions, des communes, des districts.

*Organisation judiciaire de la Polynésie française*

- L'organisation judiciaire (décret du 21 novembre 1933)
- Règles de procédure devant les tribunaux de la Polynésie française
- Les divers tribunaux en matière répressive et leur compétence
- Le greffe, les greffiers et leur rôle
- Les actes du greffe
- Les actes de l'état civil
- Les différentes variétés de testaments et les conditions de validité.

Par arrêté n° 3895 PEL du 29 décembre 1965.— Sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade (catégorie D) les sous-agents dont les noms suivent :

*Du 10e au 11e échelon — indice 210*

Hamblin Samuel pour compter du 1er avril 1965, RSM conservés : 2 a 5 m 15 j.

*Du 8e au 9e échelon — indice 190*

Puairau Piirani pour compter du 1er janvier 1965, RSM conservés : 5 a 11 m 28 j, MAJ conservées : 1 a.

*Du 7<sup>e</sup> au 8<sup>e</sup> échelon — indice 180*

Teremate François pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1965,  
Taerea Etienne pour compter du 19 août 1965, RSM con-  
servés : épuisés.

*Du 6<sup>e</sup> au 7<sup>e</sup> échelon — indice 170*

Daniel Eugène pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

*Du 5<sup>e</sup> au 6<sup>e</sup> échelon — indice 160*

Vero Tevuirau Auguste pour compter du 16 juillet 1965.  
Anuu Tapa Teriura pour compter du 16 octobre 1965.

*Du 4<sup>e</sup> au 5<sup>e</sup> échelon — indice 150*

Rauhuri Jean-Baptiste pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1965.

*Du 3<sup>e</sup> au 4<sup>e</sup> échelon — indice 140*

Teraiamano Tautu pour compter du 3 septembre 1965.  
Amaru Teahotoa pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, RSM con-  
servés : 2 a 5 m 12 j, MAJ conservées : épuisées.  
Roa Tetuafaateatapani pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965,  
RSM conservés : 1 a 8 m, MAJ conservées : 1 m 15 j.  
Tetiaraahi Inatio pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, RSM  
conservés : 2 a 8 m 10 j, MAJ conservées : 6 m 8 j.

*Du 2<sup>e</sup> au 3<sup>e</sup> échelon — indice 130*

Tematua Jean pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, RSM con-  
servés : 3 a 11 m 23 j, MAJ conservées : 9 m.  
Tetu Terii pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, RSM conservés :  
1 a 8 m 14 j, MAJ conservées : épuisées.  
Taupua Tetaraa pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, RSM con-  
servés : 8 m 3 j.  
Teamo Wilfred pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, RSM con-  
servés : 5 a 4 m 16 j, MAJ conservées : 9 m 8 j.  
Orairai Mahahe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, RSM con-  
servés : 4 a 8 m 27 j, MAJ conservées : épuisées.  
Salmon Alexandre pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, RSM  
conservés : 3 a 4 m 12 j, MAJ conservées : 11 m 11 j.  
Galenon Paul pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, RSM con-  
servés : 11 a 28 j, MAJ conservées : 1 a 1 m 28 j.  
Tepa Alfred pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, RSM con-  
servés : 3 a 6 m 15 j.  
Moarii Alphonse Narii pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, RSM  
conservés : 3 a 8 m 11 j, MAJ conservées : 5 m 7 j.  
Dexter Alfred pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, RSM con-  
servés : 6 m.  
Vanaa Viriamu pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, RSM con-  
servés : 8 m.  
Jamet Pierre pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, RSM con-  
servés : 1 a 11 m 4 j, MAJ conservées : 3 m 12 j.  
Tapii Charles pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, RSM con-  
servés : 2 a 6 m 5 j.  
Tatoa Titiura pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, RSM con-  
servés : 1 a 9 m.  
Rochette Ernest pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, RSM con-  
servés : 1 a 3 m.  
Teremate Matai pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, RSM con-  
servés : 1 a 9 m 15 j.  
Pua Pitori, Raymond pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, RSM  
conservés : 1 a 7 m 12 j.  
Farauru Patere pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, RSM con-  
servés : 4 a 7 m 10 j.

Tatarata Jules pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, RSM con-  
servés : 6 m 20 j, MAJ conservées : épuisées.

Mervin André pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, RSM con-  
servés : 2 a 4 m 7 j, MAJ conservées : épuisées.

Teuru Fainau, André pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, RSM  
conservés : 1 m 10 j.

Pouira Marcel pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, RSM con-  
servés : 1 a 5 m.

Taputuaraï Atoni pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, RSM con-  
servés : 2 a 10 m 20 j.

Haereraaroa Antony pour compter du 3 janvier 1965.

Poroi William pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1965, RSM con-  
servés : 6 m 11 j.

Temahahe Taimoe pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1965, RSM  
conservés : 8 m 20 j.

Par arrêté n° 3897 PEL du 29 décembre 1965.— Sont  
élevés à l'échelon supérieur de leur grade (catégorie B) les  
secrétaires d'administration dont les noms suivent :

*Du 9<sup>e</sup> au 10<sup>e</sup> échelon — 2 B — indice 360*

Noble Max pour compter du 8 juillet 1965, MAJ conservées :  
10 m 6 j.

Bernardino Simone pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1965, RSC :  
épuisés.

*Du 8<sup>e</sup> au 9<sup>e</sup> échelon — 2 B — indice 330*

Frogier Marie-Antoinette pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1965.

Nouveau Pierre pour compter du 23 juin 1965.

*Du 5<sup>e</sup> au 6<sup>e</sup> échelon — 1 B — indice 260*

Teauna Temoehiro pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

*Du 4<sup>e</sup> au 5<sup>e</sup> échelon — 1 B — indice 245*

Haereraaroa Emilie pour compter du 8 septembre 1965.

Pambrun Andrée pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1965.

Soyer Marcel pour compter du 23 janvier 1965, RSM conservés :  
2 a 3 m 4 j.

*Du 3<sup>e</sup> au 4<sup>e</sup> échelon — 1 B — indice 230*

Timiona Hélène pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Ebb Alfred pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1965.

Tonohiti Tuahiva Ernest pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1965.

Didelot Henri pour compter du 26 décembre 1965.

*Du 2<sup>e</sup> au 3<sup>e</sup> échelon — 1 B — indice 215*

Clauteaux Alice pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Lagarde William pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, RSC con-  
servés : 15 j.

Bacca Edgar pour compter du 16 juillet 1965.

Peeata Hio Nina pour compter du 15 juillet 1965.

Tauru Gabriel pour compter du 16 septembre 1965.

*Du 1<sup>er</sup> au 2<sup>e</sup> échelon — 1 B — indice 200*

Nouveau Murielle pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Hargous Stanislas pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1965.

Par arrêté n° 3898 PEL du 29 décembre 1965.— Sont  
élevés à l'échelon supérieur de leur grade (catégorie B) les  
géomètres dont les noms suivent :

*Du 4e au 5e échelon — 1 B — indice 245*

Pere Aimé pour compter du 16 novembre 1965.

*Du 3e au 4e échelon — 1 B — indice 230*

Helme Christian pour compter du 16 juillet 1965.

*Du 2e au 3e échelon — 1 B — indice 215*

Maamaatuaiahutapu Marc pour compter du 10 mai 1965.

Par arrêté n° 3899 PEL du 29 décembre 1965.— Sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade (catégorie B) les adjoints techniques de la météorologie dont les noms suivent :

*Du 8e au 9e échelon — 2 B — indice 330*

Natua Raymond pour compter du 1er août 1965, MAJ conservées : 6 m 7 j.

*Du 4e au 5e échelon — 1 B — indice 245*

Arhan Louis pour compter du 16 juillet 1965, MAJ conservées : 1 a 5 m 24 j.

*Du 3e au 4e échelon — 1 B — indice 230*

Temorere Arthur pour compter du 1er juillet 1965, RSC : épuisés.

*Du 2e au 3e échelon — 1 B — indice 215*

Puputauki Martin Daniel pour compter du 1er novembre 1965.

Par arrêté n° 23 PEL du 4 janvier 1966.— Sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade (catégorie B) les contrôleurs et contrôleurs des installations des postes et télécommunications dont les noms suivent :

*Du 8e au 9e échelon — 2 B — indice 330*

Fuller Félix pour compter du 1er décembre 1965.  
Vernaudeau Jean pour compter du 1er octobre 1965.

*Du 4e au 5e échelon — 1 B — indice 245*

Tanguy Robert pour compter du 18 juin 1965, RSM conservés : 11 m 5 j, MAJ conservées : épuisées.

*Du 3e au 4e échelon — 1 B — indice 230*

Fritch Edgar pour compter du 1er janvier 1965.  
Vincent Rémy pour compter du 21 juillet 1965.

*Du 1er au 2e échelon — 1 B — indice 200*

Poroi Edwin pour compter du 1er janvier 1965.

Par arrêté n° 24 PEL du 4 janvier 1966.— Le secrétaire d'administration du cadre supérieur des affaires administratives dont le nom suit qui a demandé à bénéficier des dispositions de l'article 235 de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964, est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1965 et promu à la date ci-dessous indiquée :

Chevalier Samuel, secrétaire en chef de 1re classe, pour compter du 1er avril 1965.

Par décision n° 25 PEL du 5 janvier 1966.— La bourse de formation professionnelle accordée à Mme Trapp Henriette née Perry, élève-infirmière-sage-femme de santé publique de 2e année est suspendue pour une période d'un an pour compter du 1er janvier 1966.

Par arrêté n° 38 PEL du 5 janvier 1966.— Sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade (catégorie B) les infirmiers, infirmières et sages-femmes du cadre territorial dont les noms suivent :

*Du 9e au 10e échelon — 2 B — indice 360*

Lagarde Emma, infirmière, pour compter du 8 avril 1965.  
Sanford Olga, sage-femme, pour compter du 1er août 1965.  
Ebb Amaura, infirmière, pour compter du 8 août 1965.  
Lenoir Rosine, sage-femme, pour compter du 1er octobre 1965.  
Tetuanui Tuatabi, infirmière, pour compter du 13 octobre 1965.  
Roomataaroa Tutararii, infirmier, pour compter du 1er décembre 1965.

*Du 8e au 9e échelon — 2 B — indice 330*

Piehi Ipu, infirmier, pour compter du 1er avril 1965, RSM conservés : épuisés.  
Teamotaitau Euxène, infirmier, pour compter du 1er avril 1965.  
Tamarii Martine, infirmière, pour compter du 23 juillet 1965.  
Lanteires Jessie, infirmière, pour compter du 5 septembre 1965.

*Du 5e au 6e échelon — 1 B — indice 260*

Bryant Flora, sage-femme, pour compter du 1er mai 1965.

*Du 4e au 5e échelon — 1 B — indice 245*

Sarciaux Georges, infirmier, pour compter du 1er janvier 1965, RSM conservés : 1 a 11 m 8 j.  
Taata Ida, sage-femme, pour compter du 1er décembre 1965.

*Du 3e au 4e échelon — 1 B — indice 230*

Nésa Monique, infirmière, pour compter du 1er janvier 1965.  
Faatau Claire, infirmière, pour compter du 7 février 1965.  
Mati Thérèse, infirmière, pour compter du 1er mars 1965.  
Spitz Rosita, infirmière, pour compter du 1er avril 1965.  
Fareroi Léa, infirmière, pour compter du 1er septembre 1965.  
Noble Ritia, infirmière, pour compter du 1er septembre 1965.  
Tetahio Gisèle, sage-femme, pour compter du 1er juillet 1965.  
Nordman Marie-Antoinette, sage-femme, pour compter du 15 septembre 1965.

Tapao Miria, infirmière, pour compter du 1er octobre 1965.  
Krauser Eugénie, sage-femme, pour compter du 26 décembre 1965.

*Du 2e au 3e échelon — 1 B — indice 215*

Chavez Noëlla, sage-femme, pour compter du 1er janvier 1965.  
Putoa Emilienne, sage-femme, pour compter du 1er janvier 1965.

Vernaudeau Annette, sage-femme, pour compter du 1er janvier 1965.

Tahuhuterani Samuel, infirmier, pour compter du 1er janvier 1965.

Taeatua Sophie, infirmière, pour compter du 1er mars 1965.  
Allain Lydie, sage-femme, pour compter du 1er juillet 1965.  
Trouillet Annie, infirmière, pour compter du 1er avril 1965.  
Schmidt Bruno, infirmier, pour compter du 14 juillet 1965.  
Thibaudet Magdalena, infirmière, pour compter du 1er octobre 1965.

Burnet Paule, infirmière, pour compter du 1er novembre 1965.  
Colombani Suzanne, infirmière, pour compter du 26 novembre 1965.

Sommers Lucien, infirmier, pour compter du 1er décembre 1965.

*Du 1er au 2e échelon — 1 B — indice 200*

Lee Chip Sao Li Kon Hong Etienne, infirmier, pour compter du 1er janvier 1965.

Faremiro Hermance, infirmière, pour compter du 1er mars 1965.

*Du 1er au 2e échelon du grade d'adjoint — indice 170*

Lequerré Flora, infirmière (régularisation), pour compter du 1er juin 1964, RSC conservés : 1 a 29 j.

Par rectificatif n° 39 PEL du 5 janvier 1966 à l'arrêté n° 2579 PEL du 13 septembre 1965.—

Au lieu de :

*Du 10e au 11e échelon — 2 B — indice 360*

Lucas Georges, infirmier, pour compter du 22 octobre 1965 (1)  
RSC conservés : épuisés.

Lire :

*Du 9e au 10e échelon — 2 B — indice 360*

Lucas Georges, infirmier, pour compter du 22 octobre 1965 (1),  
RSC conservés : épuisés.

Par décision n° 57 PEL du 6 janvier 1966.— La bourse de formation professionnelle de Mlle Tapare Marie, élève du cours normal, est supprimée sur sa demande à compter du 1er octobre 1965.

Mlle Tapare maintenant son engagement de servir pendant dix ans dans l'administration, est dispensée - sous réserve que cet engagement soit tenu - de rembourser la moitié des sommes qu'elle a perçues au titre de sa formation professionnelle.

Par décision n° 65 PEL du 7 janvier 1966.— M. Mathieu René, attaché de 2e classe, 4e échelon du corps autonome de la FOM, arrivé dans le territoire par l'avion de la compagnie UTA du 30 décembre 1965, est remis à la disposition du chef du service des finances pour servir au bureau de la solde.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chap. 4191, art. 11.

Par arrêté n° 90 PEL du 8 janvier 1966.— La durée du détachement de Mme Hamblin Mary, secrétaire de 1er échelon, échelle 1 B, catégorie B du corps des secrétaires d'administration, auprès du haut-commissaire de la République dans l'Océan Pacifique, est prorogée à compter du 1er mars 1966 jusqu'au 30 avril 1966, les autres conditions du détachement restant inchangées.

A la date du 1er mai 1966, Mme Hamblin Mary est réintégrée pour ordre dans son corps d'origine et placée le même jour en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'un an.

Par arrêté n° 97 PEL du 8 janvier 1966.— Les fonctionnaires stagiaires du corps des préposés des douanes du cadre territorial de la Polynésie française dont les noms suivent sont titularisés au 1er échelon de leur grade, et promus au 2e échelon, indice 125 de la catégorie D, pour compter des dates ci-dessous indiquées :

- Bernardino Sem, pour compter du 1er octobre 1965.
- Teriitehau Marcelin pour compter du 15 décembre 1965.
- Temarii Frédo pour compter du 15 décembre 1965.
- Temaru Oscar pour compter du 21 décembre 1965.
- Chave Thomas pour compter du 28 décembre 1965.

Le stage de M. Bordes Georges est prorogé pour une période de six mois pour compter du 15 octobre 1965.

Par décision n° 102 PEL du 11 janvier 1966.— M. François Roger, médecin-capitaine, embarqué à Paris-Orly le 22 décembre 1965, arrivé à Papeete le 23 décembre par avion de la compagnie UTA, est mis à la disposition du chef du service de santé pour servir en qualité d'adjoint au chirurgien-chef des services chirurgicaux de l'hôpital de Papeete.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chap. 4191, art. 11.

Par arrêté n° 107 PEL du 11 janvier 1966.— Sont inscrits au tableau d'avancement 1965 et promus au 1er échelon du grade normal de la catégorie B, indice 185, dans leurs corps respectifs, les fonctionnaires dont les noms suivent :

*Corps des conducteurs d'agriculture et d'élevage :*

- Doom John pour compter du 1er octobre 1965.
- Suhas Laurent pour compter du 1er octobre 1965.
- Jourdain Marc pour compter du 22 juillet 1965.

*Corps des protes :*

- Otcénasek Emile pour compter du 1er octobre 1965.

*Corps des géomètres :*

- Lee On Kok Arii pour compter du 1er novembre 1965.

*Corps des inspecteurs de police :*

- Teie Placide pour compter du 25 juillet 1965.
- Juventin Jacques pour compter du 25 octobre 1965.

*Corps des adjoints techniques des travaux publics :*

- Tematua Jacques pour compter du 1er janvier 1965.

*Corps des secrétaires d'administration :*

- Cabral Onésime pour compter du 23 juillet 1965.
- Becquet Michel pour compter du 1er août 1965.

*Corps des infirmiers et infirmières :*

- Tuiho Cécile pour compter du 1er avril 1965.
- Teaha Charles pour compter du 1er avril 1965.
- Avae Mauri pour compter du 1er juillet 1965.
- Audouin Catherine pour compter du 1er octobre 1965.
- Hauata Frédéric pour compter du 1er octobre 1965.
- Pihatarioe Sou Ji pour compter du 1er octobre 1965.

*Corps des instituteurs et institutrices :*

- Tau Anapa pour compter du 1er janvier 1965.
- Teururai Marie-Louise pour compter du 1er janvier 1965.
- Giau Jacques pour compter du 1er janvier 1965.
- Tarnoura Albert pour compter du 1er janvier 1965.
- Hiro Vini pour compter du 11 mai 1965.
- Salem Maramahiti pour compter du 1er juillet 1965.
- Bougues Jean pour compter du 15 juillet 1965.
- Tipaon Mathilda pour compter du 1er octobre 1965.

Par arrêté n° 111 PEL du 12 janvier 1966.— Sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade (catégorie B) les instituteurs et institutrices du cadre territorial dont les noms suivent :

*Du 10e au 11e échelon — 2 B — indice 390*

- Krauser Siméon pour compter du 1er janvier 1965.
- Heuberger Teraipoia pour compter du 1er février 1965.

*Du 2<sup>e</sup> au 10<sup>e</sup> échelon — 2 D — indice 360*

Juventin Laurina pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1965.  
 Leboucher Denise pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1965.  
 Richmond Faimano pour compter du 8 mai 1965.  
 Lichtlé Jérôme pour compter du 8 juillet 1965.  
 Snow Louise pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1965.  
 Tehei Léonie pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1965.

*Du 8<sup>e</sup> au 9<sup>e</sup> échelon — 2 B — indice 330*

Holozet Emilie pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.  
 Tepava Germaine pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.  
 Colombani Vitanie pour compter du 23 mai 1965.  
 Ebb Henriette pour compter du 23 mai 1965.  
 Terorotua Claire pour compter du 8 juillet 1965.  
 Spitz Napoléon pour compter du 8 août 1965.  
 Carlson Louise pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1965.  
 Hervéguen Diane pour compter du 8 septembre 1965.

*Du 7<sup>e</sup> au 8<sup>e</sup> échelon — 1 B — indice 290*

Rere Désirée pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1965.  
 Hiro Emile pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, RSM conservés :  
 6 m 6 j, MAJ conservées : 4 m 18 j.

*Du 5<sup>e</sup> au 6<sup>e</sup> échelon — 1 B — indice 260*

Teriierooiterai Jeanne pour compter du 23 mai 1965.

*Du 4<sup>e</sup> au 5<sup>e</sup> échelon — 1 B — indice 245*

Bessert Raufea pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, RSM con-  
 servés : 1 a 3 m 3 j.  
 Salmon Vaite pour compter du 8 mars 1965.  
 Le Gayic Tuianu pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1965.  
 Urautia Timeriivaerota pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1965.  
 Bouttier Claude pour compter du 16 août 1965.  
 Villierme Roger pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1965.  
 Pioi Stella pour compter du 8 septembre 1965.  
 Brotherson Nelly pour compter du 10 novembre 1965.

*Du 3<sup>e</sup> au 4<sup>e</sup> échelon — 1 B — indice 230*

Opuhi Tetua pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.  
 Tere Léon pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.  
 Buillard Joël pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.  
 Lemaire Laïza pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.  
 Rauzy Guy pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.  
 Lonjon Gaétan pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, RSM con-  
 servés : 1 a 5 m 6 j, MAJ conservées : 3 m 21 j.  
 Teai Rosette pour compter du 1<sup>er</sup> février 1965.  
 Holozet Ana pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1965.  
 Richerd Marcel pour compter du 16 mars 1965.  
 Sang Mouit Tara pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1965.  
 Teriitahi Henriette pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1965.  
 Maker Blanche pour compter du 10 juin 1965.  
 Adams Hélène pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1965.  
 Richmond Virginie pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1965.  
 Tematua Marie pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1965.  
 Sarciaux Elisa pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1965.

*Du 2<sup>e</sup> au 3<sup>e</sup> échelon — 1 B — indice 215*

Chee Ayee Tuterai pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.  
 Tetiarahi Velma pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.  
 Le Caill Léone pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Lagarde Francis pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Urima Irma pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Béroud Mareva pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Lochman Georges pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, RSC con-  
 servés : 3 m 16 j.

Colombani Sarah pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1965.

Tcheng William pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1965.

Ebb Pâquerette pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1965.

Vii Djelma pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1965.

Grand Alfred pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1965.

Teriitehau Tetuanui pour compter du 15 août 1965.

Kung Josette pour compter du 25 août 1965.

Itchner Sarah pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1965.

Jonquille Aurélie pour compter du 17 septembre 1965.

Doom Edith pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1965.

Parker Laura pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1965.

Tetiarahi Rémy pour compter du 9 novembre 1965.

Salmon Mathilda pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1965.

Thirel Léa pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1965.

Urima William pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1965.

*Du 1<sup>er</sup> au 2<sup>e</sup> échelon — 1 B — indice 200*

Lin Sing Marguerite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Terevaura Violette pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Tama Teriitevaetua pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Porlier André pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Teiti Alfred pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Iotefa Stergios Teura pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Doom Joyce pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Teriama Patua pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Mareauria dit Hérault Francis pour compter du 1<sup>er</sup> janvier  
 1965.

Otcénasek Gisèle pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Bernasconi Joseph pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Terorotua Joséphine pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Teihotaata Elisabeth pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Toofa Emilienne pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Tepa Maiti pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Hong Kiou Eugénie pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Lucas Joseph pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Cadousteau Eden pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Otcénasek Miroslav pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Jonc Rose pour compter du 5 janvier 1965.

Flohr Irène pour compter du 9 mars 1965.

Van Bastolaer Simone pour compter du 17 mars 1965.

Bessert Yvette pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1965.

Huioutu Eugène pour compter du 17 avril 1965.

Tinomano François pour compter du 25 mai 1965.

Terorotua Albert pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1965.

Mu Fat Irène pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1965.

Taea Rémi pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1965.

Tina Anna pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1965.

Joyen née Richerd Michelle pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1965.

*Du 1<sup>er</sup> au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoint — indice 170*

Tcheng Alice pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1965, RSC conser-  
 vés : 1 a.

Tauru Noël pour compter du 1er janvier 1965, RSC conservés : 1 a.

Amaru Yves pour compter du 1er janvier 1965, RSC conservés : 1 a.

Lucas Juliette pour compter du 1er janvier 1965, RSC conservés : 1 a.

Bohl Léone pour compter du 1er janvier 1965, RSC conservés : 1 a.

Tetuanni Lina pour compter du 1er janvier 1965, RSC conservés : 1 a.

Nicolle Georgina pour compter du 1er janvier 1965, RSC conservés : 1 a.

De Broca Jacqueline pour compter du 1er janvier 1965, RSC conservés : 1 a.

Paepaetaata Emere pour compter du 1er janvier 1965, RSC conservés : 1 a.

Marcillac Anne-Marie pour compter du 1er janvier 1965, RSC conservés : 1 a.

Tuairau Tevarai pour compter du 1er janvier 1965, RSC conservés : 1 a.

Par arrêté n° 112 PEL du 12 janvier 1966.— Est élevé à l'échelon supérieur de son grade (catégorie C) l'instituteur adjoint du cadre territorial dont le nom suit :

*Du 7e au 8e échelon — indice 225*

Tua Taurai pour compter du 1er juillet 1965.

Par arrêté n° 113 PEL du 12 janvier 1966.— Sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade (catégorie D) les moniteurs et monitrices du cadre territorial dont les noms suivent :

*Du 8e au 9e échelon — indice 190*

Lemaire Jeanne pour compter du 1er décembre 1965.

*Du 6e au 7e échelon — indice 170*

Florès Nicolas pour compter du 1er janvier 1965.

Vahateani René pour compter du 1er janvier 1965, RSM conservés : 2 m 18 j.

Salmon Clémentine pour compter du 4 mai 1965.

Lequerré Violette pour compter du 1er juillet 1965.

Maua Renée pour compter du 1er juillet 1965.

Toofa Hélène pour compter du 1er août 1965.

Opuu Teriitaria pour compter du 1er septembre 1965.

Teissier Irène pour compter du 1er octobre 1965.

Aritai Mahine pour compter du 20 octobre 1965.

Teahu Léa pour compter du 1er novembre 1965.

Tapahauaitapari Teaviu pour compter du 1er décembre 1965.

Richmond Willie pour compter 24 décembre 1965.

*Du 5e au 6e échelon — indice 160*

Adams Ruita pour compter du 1er décembre 1965.

*Du 4e au 5e échelon — indice 150*

Uuru Teramai pour compter du 1er juillet 1965.

Urarii Pauline pour compter du 1er août 1965.

Pittman Tetuareia pour compter du 1er août 1965.

Maua Henri pour compter du 1er octobre 1965.

Teahaga Tekurautavare pour compter du 1er octobre 1965.

Raoulx Louis pour compter du 1er novembre 1965, RSM conservés : 2 a 11 m 19 j, MAJ conservés : 1 a 8 m 9 j.

Tetuanni Joséphine pour compter du 1er décembre 1965.

Par décision n° 123 PEL du 12 janvier 1966.— M. Lucia Justinien, chef de bureau hors classe de l'administration générale d'outre-mer, arrivé dans le territoire par l'avion de la compagnie UTA du 6 janvier 1966, est mis à la disposition du chef du service des affaires administratives.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chap. 3121, art. 4.

Par décision n° 124 PEL du 12 janvier 1966.— M. Salmon Tepau, agent de police de 7e catégorie 15e échelon, en fonction à la commune de Pirae, cesse ses fonctions le 31 décembre 1965 et est rayé des contrôles des agents de police des districts pour compter de la même date.

En application des dispositions de l'article 28 de l'arrêté n° 443 PEL/T du 3 mars 1960, il sera versé à M. Salmon Tepau une indemnité égale à cinq mois entiers d'appointements.

Par arrêté n° 133 PEL du 13 janvier 1966.— La secrétaire d'administration (catégorie B) dont le nom suit est élevée à l'échelon supérieur de son grade :

*Du 8e au 9e échelon — 1 B — indice 305*

Passard Paulette pour compter du 1er octobre 1965.

Par décision n° 135 PEL du 13 janvier 1966.— M. Leboucher Roland, secrétaire de 12e échelon, échelle 2 B, catégorie B du corps des secrétaires d'administration du territoire, en service aux travaux publics et des mines à Papeete, est affecté à compter du 3 janvier 1966 au service de l'agriculture de Papeete.

Imputation budgétaire : chap. 15, art. 6 du budget du territoire.

Par décision n° 136 PEL du 13 janvier 1966.— M. Pirotte Fernand, attaché de 3e classe, 5e échelon du corps autonome de la France d'outre-mer, embarqué à Marseille sur l'Océanien du 29 novembre 1965, et arrivé à Papeete le 4 janvier 1966, est remis à la disposition du chef du service des finances en remplacement de M. Favereau Marcel, qui sera appelé à d'autres fonctions.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chap. 4191, art. 11.

Par arrêté n° 147 PEL du 14 janvier 1966.— Les fonctionnaires stagiaires du corps des instituteurs et institutrices du cadre territorial de la Polynésie française dont les noms suivent sont titularisées au 1er échelon de leur grade, et promues au 2ème échelon du grade d'adjoint, catégorie B, indice 170, pour compter des dates ci-dessous indiquées :

— Mlle Arutahi Lorraine, au 17 septembre 1964.

— Mlle Hargous Françoise, au 1er novembre 1964.

— Mme Ropiteau Tere, au 8 janvier 1965.

Par décision n° 155 PEL du 17 janvier 1966.— M. Tahutini Robert, né le 29 avril 1937 à Vairao (Tahiti), est nommé à compter du 1er janvier 1965, agent de police du district de Vairao et classé au 1er échelon de la 6e catégorie, en remplacement de M. Alexandre Hélier, démissionnaire.

M. Tahutini Robert prêtera le serment prévu par l'article 11 du statut des agents de police des districts.

M. Tahutini Robert est mis à la disposition du chef de la circonscription administrative des îles du Vent.

Imputation budgétaire : chap. 9, art. 2 du budget du territoire.

Par décision n° 161 PEL du 17 janvier 1966.— M. Houtarrède Raymond, officier de police adjoint de 2e classe, 6e échelon de la sûreté nationale, embarqué à Paris sur l'avion de la compagnie UTA du 5 janvier 1966, et arrivé à Papeete le 6 janvier 1966, est mis à la disposition du chef du service de la sûreté.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chap. 3121, art. 4.

Par arrêté n° 172 PEL du 18 janvier 1966.— Mme Joyen Michelle, institutrice de 1er échelon, échelle 1 B, adjointe à l'école de Tipaerui, est placée sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement au titre de l'article 98 de la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963, pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 1966.

Par décision n° 183 PEL du 18 janvier 1966.— M. John Martin, secrétaire administratif de préfecture de classe exceptionnelle (cadre latéral) chef de cabinet du gouverneur de la Polynésie française, est autorisé à légaliser les signatures par délégation du gouverneur.

Par décision n° 201 PEL du 20 janvier 1966.— M. Hiro Tahea, né le 11 octobre 1942 à Teaharoa, est nommé à compter du 1er juillet 1965, agent de police du district de Paopao et classé au 1er échelon de la 7e catégorie en remplacement de M. Pittman Pereti, démissionnaire.

M. Hiro Tahea prêtera le serment prévu par l'article 11 du statut des agents de police des districts.

M. Hiro est mis à la disposition du chef de la circonscription administrative des îles du Vent.

Imputation budgétaire : chap. 9, art. 1 du budget du territoire.

Par arrêté n° 222 PEL du 22 janvier 1966.— Mme Teuira Claude, secrétaire d'administration de 1er échelon, échelle 1 B, du cadre territorial, précédemment en fonction au service du plan, est détachée pour une durée de deux ans, à compter du 11 janvier 1966, auprès du directeur de l'institut de recherches médicales de la Polynésie française, pour servir dans un emploi de secrétaire comptable contractuelle.

Pendant la durée de son détachement, Mme Teuira Claude sera astreinte à verser le montant de la retenue pour pension sur la base de son grade dans le corps des secrétaires d'administration du territoire.

La rémunération de l'intéressée et les avantages annexes ainsi que la retenue complémentaire pour pension pendant la même période seront à la charge de l'institut de recherches médicales de la Polynésie française.

\* \* \*

## AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par décision n° 224 AA du 22 janvier 1966.— Le certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique pour l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur est délivré à :

Mmes Langy Jocelyne

Hécho Berthe

MM. Popoff Cyrille

Liénard Jacques.

\* \* \*

## ENSEIGNEMENT

Par décision n° 3 E/IA du 3 janvier 1966.— Pour compter du 1er novembre 1964, M. Charbonnier François est autorisé

à enseigner dans les classes primaires de l'enseignement protestant d'Uturoa (Raiatea) — régularisation.

Par décision n° 29 E/IA du 5 janvier 1966.— Mlle Beck, institutrice titulaire, détachée auprès de la société des missions évangéliques de Paris, est autorisée à enseigner à l'école ménagère protestante d'Uturoa.

Par décision n° 108 E/IA du 11 janvier 1966.— Dans les établissements d'enseignement public et privé désignés ci-après, les bourses, demi-bourses et aides scolaires locales des élèves dont les noms suivent sont attribuées, renouvelées, supprimées, transformées et transférées, aux dates ci-dessous indiquées :

### LYCEE PAUL GAUGUIN

#### 1°) Suppression

##### Bourses :

Anuméran Marie pour compter de la rentrée.

Bopp Dupont Edith pour compter du 12 octobre 1965.

Faniu Emile pour compter du 14 octobre 1965.

Rocas Augustin pour compter du 31 décembre 1965.

Teaue Nina pour compter du 21 octobre 1965.

Vaianui Gabriel pour compter du 31 décembre 1965.

##### Demi-bourse :

Paepaetaata Jean pour compter du 16 novembre 1965.

#### 2°) Attribution

##### Bourse :

Rocas Augustin pour compter de la rentrée jusqu'au terme du 1er trimestre.

#### 3°) transformation

en bourses entières, pour compter de la rentrée, de la demi-bourse précédemment renouvelée à l'élève : Lai Fong Yvette.

de la demi-bourse précédemment attribuée à l'élève : White Marguerite.

en demi-bourses, pour compter de la rentrée, des bourses précédemment attribuées aux élèves : Peni Vitua, Ravatua Henri, Tarahu Marie-Rose.

### COLLEGE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

#### Suppression

##### Bourses :

Tehoiri Evarii pour compter de la rentrée scolaire.

Teriitahi Roméo pour compter de la rentrée scolaire.

Tuahine Alain pour compter de la rentrée scolaire.

##### Demi-bourse :

Mapu Victorine pour compter du 25 octobre 1965.

### C.E.G. DE PAPARA

#### 1°) renouvellement

##### Bourses :

Amatahiapo Lenda pour compter de la rentrée scolaire.

Wong Po Louis pour compter de la rentrée scolaire.

#### 2°) transfert

du C.E.G. de Taravao au C.E.G. de Papara, pour compter de la rentrée scolaire, de la bourse précédemment attribuée à l'élève : Rereao Hitoti.

**LYCEE D'UTUROA****1<sup>o</sup>) renouvellement****Bourse :**

Mare Teuteu pour compter de la rentrée scolaire.

**C.E.G. DE TARAVAO****1<sup>o</sup>) Suppression****Demi-bourse :**

Poetai Oiera pour compter du 29 octobre 1965.

**2<sup>o</sup>) renouvellement****Demi-bourse :**

Tetuanui Henri pour compter de la rentrée scolaire.

**C.E.G. DE TAIHAE****1<sup>o</sup>) Suppression****Bourses :**

Huhina Dominique pour compter de la rentrée scolaire.  
Le Bronnec Gérald pour compter de la rentrée scolaire.

**2<sup>o</sup>) attribution****Bourses :**

Kohueinui Alphonse pour compter de la rentrée scolaire.  
Teikimoetua Joséphine pour compter de la rentrée scolaire.  
Tucinui Henri pour compter de la rentrée scolaire.  
Tuieinui Christiane pour compter de la rentrée scolaire.

**C.E.G. DE MATAURA-TUBUAI****Attribution****Bourse :**

Utia Teura pour compter de la rentrée scolaire.

**C.E.G. DE TIPUTA****Attribution****Bourses :**

Pour compter de la rentrée scolaire : Teihoarii Isabelle.  
Teraukauhau Philippe.

**CENTRE SCOLAIRE INTER-ILES DE TIPUTA****Attribution****Aide scolaire :**

Tebina Tane pour compter de la rentrée scolaire.

**CENTRE SCOLAIRE INTER-ILES DE MAKEMO****1<sup>o</sup>) renouvellement****Aides scolaires :**

Pour compter de la rentrée scolaire : Harrys Calmine, Tapi Taa, Teata Michel, Tuihani Mana, Utahia Paea.

**2<sup>o</sup>) attribution****Aides scolaires :**

Pour compter de la rentrée scolaire : Anania Manuia, Faata Tuhura, Johnston Charles, Mairoto Ema, Parapu Maria, Taheta Hikitahi, Taki Mapuhia, Tefanui Keretino, Mairoto Tahara,

Mairoto Tuihiva, Mariteragi Philomène, Mauati Terii, Tehiva Hina, Tehiva Etienne, Tehiva Rosa, Tepahi Tereiuara, Tetohu Victorine.

**ECOLE DE RIKITEA****Attribution****Aides scolaires :**

Pour compter de la rentrée scolaire : Mamatui Dominique, Papau Eugène, Roapamoa Pierre, Roapamoa Tarepa, Roapamoa Rose, Tarahu Jean, Tarahu Pierre, Teaka Polycarpe, Teaka Tapa, Tetaihuka Tavia, Tuihani Tehare.

**Demi-aides scolaires :**

Pour compter de la rentrée scolaire : Mamatui Hélène, Mamatui Tekoreno, Mapaeamara Emilio, Matemoko Henriette, Matemoko Rino, Tarahu Raymond, Teagai Mathias, Teapiki Anna, Timau François.

**ECOLE MENAGERE PROTESTANTE D'UTUROA****1<sup>o</sup>) Suppression****Bourses :**

Pour compter de la rentrée scolaire : Atinui Angelina, Buchin Brigitte, Buchin Teahae, Ebb Simone, Faanaura Dorina, Hurupa Lucie, Labaste Kilda, Labaste Laurette, Liu Rose, Matatoa Erena, Moutham Rona, Naehu Mirella, Otui Nina, Tavaearii Vilna, Teahui Marthe, Teamo Jeannette, Teihotaata Adèle, Tehuioata Ariiveheata, Teriipaia Eliane.

**2<sup>o</sup>) attribution****Bourse :**

Patu Marie pour compter du 1er janvier 1966.

**Demi-bourse :**

Temaui Yvette pour compter de la rentrée scolaire.

**3<sup>o</sup>) transformation**

en bourse entière pour compter du 1er janvier 1966, de la demi-bourse précédemment attribuée à l'élève : Teriitaumi-hau Amélie.

**ECOLE DES SCEURS D'ATUONA****1<sup>o</sup>) suppression****Bourses :**

Mendiola Antonia pour compter de la rentrée scolaire.  
Tetahiotupa Muriel pour compter de la rentrée scolaire.

**2<sup>o</sup>) renouvellement****Bourses :**

Pour compter de la rentrée scolaire : Brown Marie-Louise, Bruneau Catherine, Bruneau Marie-Thérèse, Ehueinana Marie-Claire, Heitaa Christiane, Heitaa Liliane, Heitaa Rose, Hueri Jacqueline, Mahiatapu Jeanne, Maraetaata Marie-Rose, Mendiola Marguerite Marie, O'Connor Odette, Paro Adelaïde, Peetau Victoire, Piokoe Marcelline, Pirioutua Marguerite, Teheitaeva Catherine, Kekela Esther.

**Demi-bourse :**

Tane Mireille.

**3<sup>o</sup>) attribution****Bourses :**

Kahiha Victoire pour compter de la rentrée scolaire.

Naheekua Tepufitiani pour compter de la rentrée scolaire.  
Vaki Marie-Thérèse pour compter de la rentrée scolaire.

Par décision n° 148 E/IA du 14 janvier 1966.— Pour compter du 4 janvier 1966, M. Haereraaroa Eugène est autorisé à enseigner dans les classes de l'école primaire élémentaire de l'église de Jésus-Christ des saints des derniers jours à Papeete-Tahiti en tant qu'instituteur et moniteur d'éducation physique.

Par décision n° 153 E/IA du 17 janvier 1966.— Pour compter du 1er janvier 1966, M. Colombani André, en congé administratif, remis à la disposition de M. le chef du service de l'enseignement, est réaffecté à l'école de Faaa (Tahiti).

Pour compter du 6 janvier 1966 :

M. Tefau Armand, suppléant annuel en service à l'école de Fareatai (Raiatea), est muté sur sa demande, à l'école d'Opoa (Raiatea), en remplacement de M. Teuri Joseph — indice 125.

M. Teuri Joseph, suppléant éventuel en service à l'école d'Opoa (Raiatea), est muté à l'école de Fareatai (Raiatea), en remplacement de M. Tefau Armand — indice 125.

M. Ariitai Joseph suppléant annuel précédemment en congé de maladie, titulaire d'un congé de convalescence d'un mois à compter du 1er décembre 1965, et dont l'état nécessite l'affectation de 3 mois à Papeete, est admis au stage de réimprégnation pour cette durée, à l'école de Tipaerui (Tahiti) — indice 128.

Mme Aiho Simone, suppléante annuelle en service à l'école de Vaitape (Bora-Bora), est affectée à l'école d'Anau (Bora-Bora), en remplacement de Mlle Tama Christine, licenciée pour insuffisance professionnelle — indice 120.

Mlle Vahine Anita, suppléante annuelle en service à l'école de Faaaha (Tahaa), est mutée à l'école de Tipaerui (Tahiti), en remplacement de Mme Joyen née Richerd Michelle en disponibilité pour convenance personnelle — indice 120.

Mlle Maniui Vaite, suppléante annuelle en service à l'école de Tevaitoa (Raiatea), est affectée en stage de réimprégnation à l'école de Tipaerui (Tahiti), pour la durée du second trimestre scolaire — indice 156.

Mlle Mataihau Turia, suppléante annuelle en service à l'école d'Anau (Bora-Bora), est affectée en stage de réimprégnation à l'école de Tipaerui (Tahiti), pour la durée du second trimestre scolaire — indice 128.

Mlle Mamatui Madeleine, suppléante annuelle, est réaffectée à l'école de Faaa (Tahiti), en remplacement de Mme Raffin Florence, mutée — indice 120.

M. Gillet Daniel, suppléant annuel, est affecté à l'école de Tiarei-Huuau (Tahiti), comme directeur d'école, en remplacement de M. Levêque Francis, appelé sous les drapeaux — indice 170.

Mlle Matuaiti Teupoomoa Victorine, suppléante éventuelle précédemment affectée à l'école de Papetoai (Moorea), en remplacement de M. Tarihaa Marcel, en congé de maladie, est affectée à l'école de Haapiti-Aiha (Moorea), en remplacement de Mlle Viriamu Germaine, suppléante éventuelle démissionnaire — indice 120.

Mme Deligny née Teriitahi Eulida, précédemment en stage à l'école de Mamao (Tahiti), est affectée en qualité de suppléante éventuelle à l'école de Papeari (Tahiti), ouverture de classe — indice 120.

Mlle Cornily Nicole, suppléante éventuelle, est affectée à l'école de Punaauia (Tahiti), en remplacement de Mlle Rohi Léonie, en congé de maternité (suppléance assurée précédemment par M. Gillet Daniel) — indice 185.

Mlle Manea Jeannette, suppléante éventuelle en service à l'école de Vaitape (Bora-Bora), est affectée à l'école d'Anau (Bora-Bora), en remplacement de Mlle Mataihau Turia, en stage de réimprégnation à Tipaerui (Tahiti) — indice 120.

Mlle Poareu Myriama, suppléante éventuelle en service à l'école de Puamau (Hiva-Oa) - Marquises -, est affectée à l'école de Tevaitoa (Raiatea), en remplacement de Mlle Mauiui Vaite, en stage de réimprégnation à Tipaerui (Tahiti) — indice 120.

M. Labaste Robert, suppléant éventuel en service à l'école de Moria (Tahiti), est affecté à l'école de Papeari (Tahiti), décharge de classe de la directrice — indice 120.

M. Itchner Nelson, précédemment en stage à l'école de Mamao (Tahiti), est affecté en qualité de suppléant éventuel à l'école de Maeva (Huahine), dédoublement de la section d'initiation et du cours préparatoire — indice 120.

M. Tama Jean, suppléant annuel en service à l'école de Hapatoni (Vaitahu) - Tabuata - (Marquises), est affecté à l'école de Pappara (Tahiti), ouverture de classe — indice 120.

Mlle Teihoarii Millonie, suppléante éventuelle précédemment affectée à l'école de Toahotu (Tahiti), en remplacement de Mme Poroi Yvonne, en congé de maternité prolongé d'un congé de maladie, est réaffectée à la même école, ouverture de classe — indice 120.

Mlle Rere Terii, suppléante éventuelle, est affectée à l'école de Mahina (Tahiti), en remplacement de Mme Salmon Elvina, en congé de maternité — indice 120.

Mme Watanabe Irma, suppléante éventuelle, est affectée à l'école de Aoua-Paea (Tahiti), en remplacement de Mme Nordmann Shishé, suppléante éventuelle, en congé de maternité — indice 120.

Mlle Auch Léontine, suppléante éventuelle, est affectée à l'école de Mahaena (Tahiti), en remplacement de Mme Tom Sing Vien Juliette, suppléante annuelle, en congé de maternité — indice 120.

Mlle Pohemai Sonia, suppléante éventuelle, est affectée à l'école de Tiarei-Moenoa (Tahiti), en remplacement de Mme Tematua Florita, en congé de maladie — indice 120.

Mme Raffin Florence, institutrice adjointe à l'école de Faaa (Tahiti), est affectée à l'école de Tipaerui (Tahiti).

A compter du 1er janvier 1966 :

Mme Maker Blanche, institutrice précédemment à l'école de Mamao (Tahiti), en remplacement de Mme Salmon Vaite, en congé administratif, est mutée à l'école de Mahina (Tahiti) (ouverture de classe).

Par décision n° 173 E/IA du 18 janvier 1966.— Pour compter du 21 septembre 1964 Mlle Maiti Iris est autorisée à enseigner dans les classes de l'école ménagère protestante d'Uturoa.

Par décision n° 263 E/IA du 26 janvier 1966.— Pour compter du 27 avril 1965, M. Jakimowycz Nicolas (religieux) est autorisé à enseigner dans les classes primaires de l'école catholique de Taahuaia (Tubuai).

\* \* \*

## FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 221 FT du 22 janvier 1966.— L'article 1er de l'arrêté 1126 FT du 4 mai 1965 est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas d'absence et d'empêchement de M. Péan Jean-Charles, les mêmes pouvoirs sont délégués à M. Pirotte Fer-

mand, attaché de 3e classe du corps autonome de la France d'outre-mer ».

Le présent arrêté prendra effet au 1er février 1966.

\* \* \*

### GENDARMERIE

Par arrêté n° 3937 GEND du 30 décembre 1965.— Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités à exercer, sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie française, les fonctions d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur de la République :

- Gendarme du cadre d'outre-mer Marchal, Frantz,
- Gendarme du cadre d'outre-mer Tapea, Raymond,
- Gendarme du cadre d'outre-mer Walker, Francis.

Par décision n° 12 GEND du 3 janvier 1966.— Outre les missions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le gendarme Troussicot, Abel, assurera, sous le contrôle et l'autorité de l'administrateur, chef de la circonscription des îles Australes, les fonctions de :

- Chef de poste administratif des îles de Raivavae et de Rapa, avec résidence à Rairua (île de Raivavae),
- Agent spécial,
- Chargé des contributions,
- Chargé de la douane,
- Chargé de la gérance de la recette non autonome et de la station radioélectrique,
- Chargé du poste pluviométrique,
- Commissaire de police avec contrôle sur les agents de police de sa circonscription,
- Correspondant de la caisse de compensation des prestations familiales,
- Directeur de prison,
- Maître de port et syndic de la navigation,
- Porteur de contraintes.

Le gendarme Troussicot, Abel, pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le gendarme Troussicot, Abel, prendra ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

\* \* \*

### ILES SOUS-LE-VENT

Par décision n° 3 ISLV du 8 janvier 1966.— Sont désignés pour remplir les fonctions de secrétaires de l'état-civil de la circonscription des îles Sous-le-Vent, pour l'année 1966, les personnes ci-après :

District	Noms et prénoms	Professions
Tevaitoa	Lemaire Tevaearai	Instituteur
Vaiaau	Opuhi Tetua	Instituteur
Fetuna	Ly Tham Henri	Cultivateur
Opoa	Tefau Armand	Instituteur
Avera	Haurai Tarati	Sous-chef
Tehurui	Brothers Tamati	Chef de district
Vaitoare	Taumihaui Velma	Institutrice
Haamene	Moua Henry	Instituteur
Faaaha	Teahu Rémy	Instituteur
Hipu	Teriinoho Tehaamarumarua	Chef de district

District	Noms et prénoms	Professions
Iripau	Teriinatoofa Antoinette	Institutrice
Ruutia	Urarii Pauline	Institutrice
Niua	Taruoura Mathias	Instituteur
Nunue	Ellacott Lisette	— s. p. —
Anau	Mataihau Turia	Institutrice
Faanui	Taea Rémy	Instituteur
Maupiti	Rere Désirée	Institutrice
Fare	Faniu Eddie	Cultivateur
Maeva	Itchner Sarah	Institutrice
Fitii	Richer Marcel	Instituteur
Maroe	Pau Tiheni	Instituteur
Tefarerii	Pau Teioatua	Institutrice
Haapu	Vaki Maurice	Instituteur
Parea	Teriama Patue	Institutrice
Faie	Temarii Chong	Instituteur

\* \* \*

### ILES MARQUISES

Par décision n° 39 D/MARQ du 30 décembre 1965.— La décision n° 29 D/MARQ du 15 octobre 1965, est rapportée.

Est nommé secrétaire d'état-civil du centre de Tahuata pour compter du 1er décembre 1965 M. Tetahiotupa Tehaumate, directeur de l'école de Tahuata.

\* \* \*

### JUSTICE

Par arrêté n° 3938 J du 30 décembre 1965.— Le gendarme Troussicot, Abel, chef du poste administratif des îles de Raivavae et de Rapa, avec résidence à Rairua (île de Raivavae), est chargé des fonctions d'huissier et est investi de fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite, en remplacement du gendarme Chasserot, Gilbert, appelé à d'autres fonctions.

Avant d'entrer en fonctions, le gendarme Troussicot Abel, prêtera les serments prescrits par la loi.

Le gendarme Troussicot, Abel, assumera ses fonctions à compter de la date de ses prestations de serment.

Par arrêté n° 96 J du 8 janvier 1966.— Le maréchal des logis-chef Foata, Antoine, chef de poste administratif de l'île de Hao, avec résidence à Otepa, est chargé des fonctions d'huissier en remplacement du gendarme Jolivel, Pierre, appelé à d'autres fonctions.

Avant d'entrer en fonctions, le maréchal des logis-chef Foata, Antoine, prêtera le serment prescrit par la loi.

Le maréchal des logis-chef Foata, Antoine, assumera ses fonctions à compter de la date de sa prestation de serment.

\* \* \*

### MARINE MARCHANDE

Par décision n° 225 MM du 22 janvier 1966.— Il sera ouvert à Papeete le mardi 1er mars 1966 une session d'examen pour l'obtention du certificat de capacité au bornage.

Les candidats devront se faire inscrire avant le 13 février 1966 au bureau de la marine marchande.

Le jury d'examens sera composé comme suit :

MM. Le Caill Louis, inspecteur de la navigation,	<i>Président</i>
Coulon Germain, capitaine au grand cabotage,	<i>Membre</i>
Salem Abraham, patron au bornage,	»

Au terme des épreuves il sera dressé un procès-verbal d'examens comportant la liste des candidats reçus, qui sera transmis au chef du territoire avec les brevets soumis à sa sanction.

## ACTES MUNICIPAUX

### Commune de Papeete

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 33 du 29 novembre 1965**  
fixant les centimes additionnels sur la contribution des patentes, licences et propriétés bâties à percevoir au profit de la commune de Papeete pendant l'année 1966.

Le conseil municipal de la ville de Papeete (île Tahiti),

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa et rendu applicable à la commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu notamment les articles 40, 41 et 47 dudit décret ;

Vu le décret n° 57-812 du 12 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française (articles 46 paragraphe b. et 60) ;

Vu la délibération n° 41 du 30 novembre 1964 fixant les centimes additionnels sur la contribution des patentes, licences et propriétés bâties à percevoir au profit de la commune de Papeete pendant l'année 1965 ;

Dans sa séance du 29 novembre 1965,

#### Adopte :

Article 1er.— Pour compter du 1er janvier 1966, il sera perçu pour le compte du budget communal de la ville de Papeete, 35 centimes additionnels ordinaires aux principaux de la contribution de l'impôt foncier sur les propriétés bâties, et 70 centimes additionnels ordinaires aux principaux de la contribution des patentes et des licences.

Art. 2.— Aucun centime additionnel ne s'ajouterait au principal de l'impôt foncier sur les propriétés bâties applicables aux maisons de réunion religieuse, au cas où ces propriétés seraient rendues passibles de cet impôt.

Art. 3.— Les centimes additionnels figureront sur les mêmes rôles que les principaux des contributions auxquels ils s'appliquent.

Art. 4.— Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures.

Art. 5.— La présente délibération est prise pour valoir ce que de droit.

Pour le maire par délégation :  
Le premier adjoint,  
J.R. BAMBRIDGE.

Papeete, le 29 novembre 1965.

Approuvé :

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 3 du 11 janvier 1966** instituant sur le territoire de la commune de Papeete, une taxe sur la valeur locative des locaux servant à l'exercice d'une profession.

Le conseil municipal de la ville de Papeete (île Tahiti)

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa et rendu applicable à la commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu le décret du 5 août 1939 modifiant et complétant les articles 47, 55 et 56 du décret susvisé du 8 mars 1879 ;

En sa séance du 11 janvier 1966,

#### Adopte :

Article 1er.— A compter du 1er janvier 1966, il est institué sur le territoire de la commune de Papeete, une taxe sur la valeur locative des locaux servant à l'exercice d'une profession.

Art. 2.— La taxe porte sur tous les locaux assujettis au droit proportionnel de patente, ou susceptibles de l'être.

Elle est calculée sur la valeur locative qui sert ou servirait de base à ce droit.

Les mêmes exemptions lui sont applicables.

Art. 3.— La taxe est due pour l'année entière en raison des faits existants au 1er janvier de l'année de l'imposition.

Toutefois, elle comporte les mêmes dérogations au principe de l'annualité de l'imposition que la contribution des patentes (rôles supplémentaires, transferts, mutations de côte,...).

Art. 4.— Elle est établie au même lien que le droit proportionnel de patente.

Art. 5.— Le taux de la taxe est fixé à 10 % de la valeur locative imposable.

En ce qui concerne les entreprises assujetties au droit proportionnel de patente en raison du 1/4 du droit fixe, il sera fait application du taux à ce dernier montant.

Art. 6.— Les rôles seront mis en recouvrement, les réclamations instruites et jugées comme en matière de contributions.

Art. 7.— La présente délibération est prise pour valoir ce que de droit.

Le maire,

Aff. POROL.

Papeete, le 26 janvier 1966.

Approuvé :

Le gouverneur,

Jean SICURANI.

## AVIS OFFICIELS

### AVIS DE CONCOURS

Un concours professionnel aura lieu à Papeete les 3 et 4 mai 1966 pour l'accès à l'emploi de brigadier de police (catégorie C) du cadre territorial de la Polynésie française.

6 postes sont ouverts au concours.

Pourront participer aux épreuves de ce concours les sous-brigadiers et les gardiens de la paix ayant accompli plus de 5 années de service effectif depuis leur nomination en cette qualité.

Les candidatures seront reçues au service du Personnel jusqu'au 31 mars 1966.

*Le chef du service du personnel,*  
J. MANSUY.

### RECTIFICATIF A UN AVIS DE CONCOURS

Un concours aura lieu les 3 et 4 mars 1966 à Papeete pour le recrutement de gardiens de la paix (catégorie D), emplois réservés aux anciens combattants ou militaires ou marins engagés.

Le nombre de postes ouvert au concours est porté à 7.

Il est rappelé que les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique du territoire fixées à l'article 20 de la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963 portant statut général des cadres territoriaux ; et avoir accompli au moins 4 années de service effectif sous les drapeaux.

Ils doivent en outre remplir les conditions particulières d'aptitude physique requises pour l'emploi de gardiens de la paix.

Pour plus amples renseignements, les candidats devront s'adresser au service de la fonction publique ou au service de la sûreté à Papeete.

*Le chef du service du personnel,*  
J. MANSUY.

RECTIFICATIF à l'avis de concours relatif aux concours professionnels d'intégration dans les corps de la météorologie publié au *Journal officiel* de la Polynésie française du 15 décembre 1965 (page 542)

*Au lieu de :*

Les emplois suivants sont ouverts au concours :

- |   |     |
|---|-----|
| 1) Adjoint technique de la météorologie (catégorie B) | - 1 |
| 2) Agents de la météorologie (catégorie C)            | - 2 |
| 3) Aides météorologistes (catégorie D)                | - 5 |

*Lire :*

Les emplois suivants sont ouverts au concours :

- |   |     |
|---|-----|
| 1) Adjoints techniques de la météorologie (catégorie B) | - 2 |
| 2) Agents de la météorologie (catégorie C)              | - 2 |
| 3) Aides météorologistes (catégorie D)                  | - 4 |

Le reste sans changement.

### ENQUÊTE " de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte pendant un mois à compter du 1<sup>er</sup> février, sur une demande formulée par M. Victor Lehartel, demeurant à Papara, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une fabrique de parpaings à Papara P.K. 35.

Cette installation comprendra :

- Une bétonnière, marque "Richier" munie d'un moteur "Bernard", de 2,5 CV de puissance et d'une capacité de 65 litres.

- Une pondeuse "Toutagglo", munie d'un moteur "Bernard", type WW 15 et de 1,5 CV de puissance.

Cette installation est classée dans la 1<sup>re</sup> catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 28 février 1966 à 17 heures.

M. Serre Max, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 18 janvier 1966.

Pour le gouverneur et p.o. :

*Le chef du service des travaux publics et des mines,*  
A. ELLACOTT.

### ENQUÊTE " de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte, pendant un mois à compter du 1<sup>er</sup> février, sur une demande formulée par M<sup>me</sup> Tchong Tai Wong You, demeurant à Tiarei, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une station de distribution de carburants à Tiarei P.K. 28,400.

Cette installation comprend :

- |                                     |
|-------------------------------------|
| - 1 cuve de 3.000 litres de pétrole |
| - 1 cuve de 3.000 " de diésel oil   |
| - 1 cuve de 3.000 " d'essence.      |

Ces produits seront distribués par un mélangeur pour le pétrole, deux bijaugeurs pour le diésel et l'essence et un mélangeur pour moteur deux temps.

Ces appareils fonctionnent à la main.

Cette installation est classée dans la 2<sup>me</sup> catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 28 février 1966 à 17 heures.

M. Serre Max, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 18 janvier 1966.

Pour le gouverneur et p. o. :

*Le chef du service des travaux publics et des mines,*  
A. ELLACOTT.

### ENQUÊTE " de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française

portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 15 février 1966, sur une demande formulée par M. Guy Deflesselle, gérant de la société hôtelière "Miti Rapa", demeurant à Papeete en vue d'obtenir l'autorisation d'installer deux groupes électrogènes de 50 KVA chacun pour la société hôtelière de "Miti Rapa" à Toahotu.

Cette installation est classée dans la 3<sup>e</sup> catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 2 mars 1966 à 17 heures.

M. Serre Max, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 26 janvier 1966.

Pour le gouverneur et p.o. :

Le chef du service des travaux publics  
et des mines,

A. ELLACOTT.

### COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane  
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	89, 12
CANADA.....	1 dollar canadien	82, 89
COTE FRANÇAISE DES SOMA- LIS.....	1 fr Djibouti	0, 42
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	7, 14
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.....	1 deutsch mark	22, 21
AUTRICHE.....	1 schilling	3, 45
BELGIQUE.....	1 franc belge	1, 79
DANEMARK.....	1 couronne danoise	12, 95
GRANDE BRETAGNE.....	1 Livre sterling	249, 92
ITALIE.....	100 liras	14, 26
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	12, 48
PAYS-BAS.....	1 florin	24, 65
PORTUGAL.....	1 escudo	3, 11
SUEDE.....	1 couronne suéd.	17, 26
SUISSE.....	1 franc suisse	20, 59
TCHÉCOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco.	—
MAROC.....	1 dirham	17, 74
TUNISIE.....	1 dinar	170, 98
AUSTRALIE.....	1 livre	199, 55
HONG-KONG.....	1 dollar	15, 63
INDES.....	1 roupie	—
NOUVELLE-ZÉLANDE.....	1 livre	248, 22
JAPON.....	1 yen	—
FIDJI.....	1 livre	—

### SERVICE DU CADASTRE

#### AVIS

Les propriétaires des terres de l'île HIVA-OA (Archipel des Marquises), sont avisés que les opérations cadastrales de

cette île vont être entreprises à partir du 1er mars 1966. Elles débiteront par les districts de ATUONA et PUAMAU.

A cet effet l'Administration invite les propriétaires intéressés et qui ne seraient pas en possession de leurs titres de propriété, à les retirer en vue de les présenter aux géomètres chargés des dites opérations lors du passage de ceux-ci sur leurs terres.

Ils sont en outre instamment priés de débrousser les limites de leurs terres et à se mettre d'accord sur ces limites avec les propriétaires riverains, autant que possible en dehors de l'intervention administrative ; ces mesures étant nécessaires pour permettre un avancement rapide des opérations de levés des terres.

Toute terre non justifiée par des titres indiscutables sera considérée comme présumée domaniale.

### PIHA TOROA NO TE MAU OHIPA TAOTIA RAA FENUA

#### PARAU FAAITE

Te faaita hia'tu nei te mau fatu fenua no te motu o HIVA-OA (Pupu fenua Matuita), e rave hia te mau tuhaa ohipa taotia raa fenua a te Hau i taua motu ra i te mahana mata-mua no Mati 1966, mai te haamata hia na na mataeinaa ra o ATUONA e PUAMAU.

E no reira te titau atu nei te Hau i taua mau fatu fenua ra aore aea ta ratou mau parau fatu raa i roa'a mai ia haere ratou e iriti mai no te horoa atu i te mau taata taniuniu fenua a te Hau o tei faataa hia no te rave i taua mau ohipa ra, hou ae a taè atu ai ratou i nia i te mau tuhaa fenua.

Te titau atoa hia atu nei ratou ia vaere i te mau reni tere raa otia o to ratou mau fenua, e mai te faaitiaifaro mai i taua mau otia ra e te mau fatu fenua tapiri, e ma te apiti ore atu hoi te Hau, i te mau taime atoa e nebenehe ia na reira. E riro te reira mau faataa raa ei faa tere oioi i te mau ohipa taniuniu raa fenua.

Te mau fenua aita roa e parau fatu raa papu mau e riro paha ia i te tapao hia ei faufaa na te Hau.

### SERVICE DU CADASTRE

#### AVIS

Les propriétaires des terres de l'île de KAUKURA (Archipel des Tuamotu), sont avisés que les opérations cadastrales de cette île vont être entreprises à partir du 1er mars 1966.

A cet effet l'Administration invite les propriétaires intéressés et qui ne seraient pas en possession de leurs titres de propriété, à les retirer en vue de les présenter aux géomètres chargés des dites opérations lors du passage de ceux-ci sur leurs terres.

Ils sont en outre instamment priés de débrousser les limites de leurs terres et à se mettre d'accord sur ces limites avec les propriétaires riverains, autant que possible en dehors de l'intervention administrative ; ces mesures étant nécessaires pour permettre un avancement rapide des opérations de levés des terres.

Toute terre non justifiée par des titres indiscutables sera considérée comme présumée domaniale.

## PIHA TOROA NO TE MAU OHIPA TAOTIA RAA FENUA

## PARAU FAAITE

Te faaite hia'tu nei te mau fatu fenua no te motu o KAU-KURA (Pupu fenua Tuamotu) e haamata hia te mau tuhaa ohipa taotia raa fenua a te Hau i taua motu ra i te mahana matamua no Mati 1966.

E no reira te titau atu nei te Hau i taua mau fatu fenua ra aore aea ta ratou mau parau fatu raa i roa'a mai ia haere ratou e iriti mai no te horoa atu i te mau taata taniuniu fenua a te Hau o tei faataa hia no te rave i taua mau ohipa ra, hou ae a taè atu ai ratou i nia i te mau tuhaa fenua.

Te titau atoa hia atu nei ratou ia vaere i te mau reni tere raa otia o to ratou mau fenua, e mai te faatitiaifaro mai i taua mau otia ra e te mau fatu fenua tapiri, e ma te apiti ore atu hoi te Hau, i te mau taima atoa e nehenehe ia na reira. E riro te reira mau faataa raa ei faa tere oioi i te mau ohipa taniuniu raa fenua.

Te mau fenua aita roa e parau fatu raa papu mau e riro paha ia i te tapao hia ei faufaa na te Hau.

## SERVICE DU CADASTRE

## AVIS

Les propriétaires des terres de l'île de RANGIROA (Archipel des Tuamotu), sont avisés que les opérations cadastrales de cette île vont être entreprises à partir du 1er mars 1966.

A cet effet l'Administration invite les propriétaires intéressés et qui ne seraient pas en possession de leurs titres de propriété, à les retirer en vue de les présenter aux géomètres chargés des dites opérations lors du passage de ceux-ci sur leurs terres.

Ils sont en outre instamment priés de débrousser les limites de leurs terres et à se mettre d'accord sur ces limites avec les propriétaires riverains, autant que possible en dehors de l'intervention administrative; ces mesures étant nécessaires pour permettre un avancement rapide des opérations de levés des terres.

Toute terre non justifiée par des titres indiscutables sera considérée comme présumée domaniale.

## PIHA TOROA NO TE MAU OHIPA TAOTIA RAA FENUA

## PARAU FAAITE

Te faaite hia'tu nei te mau fatu fenua no te motu o RANGIROA (Pupu fenua Tuamotu) e haamata hia te mau tuhaa ohipa taotia raa fenua a te Hau i taua motu ra i te mahana matamua no Mati 1966.

E no reira te titau atu nei te Hau i taua mau fatu fenua ra aore aea ta ratou mau parau fatu raa i roa'a mai ia haere ratou e iriti mai no te horoa atu i te mau taata taniuniu fenua a te Hau o tei faataa hia no te rave i taua mau ohipa ra, hou ae a taè atu ai ratou i nia i te mau tuhaa fenua.

Te titau atoa hia atu nei ratou ia vaere i te mau reni tere raa otia o to ratou mau fenua, e mai te faatitiaifaro mai i taua mau otia ra e te mau fatu fenua tapiri, e ma te apiti ore atu hoi te Hau, i te mau taima atoa e nehenehe ia na

reira. E riro te reira mau faataa raa ei faa tere oioi i te mau ohipa taniuniu raa fenua.

Te mau fenua aita roa e parau fatu raa papu mau e riro paha ia i te tapao hia ei faufaa na te Hau.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES

## GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

## Registre du commerce

Inscriptions du 23 novembre 1965 au 22 janvier 1966.

- N° 1978-A du 23/11/65 : MAI Tetuanui - Pirae  
 N° 1979-A du 23/11/65 : LABASTE Dominique - Fare - Huahine  
 N° 1980-A du 26/11/65 : REID Poura - Papara  
 N° 1981-A du 29/11/65 : BELLAIS Emere - Papeete  
 N° 1982-A du 29/11/65 : ADAMS Victor - Punaauia  
 N° 1983-A du 29/11/65 : BOUDOUANI Gabriel - Arue  
 N° 1984-A du 29/11/65 : BOUDOUANI Jean Lucien - Faaa  
 N° 1985-A du 30/11/65 : TEIVA Pupaura - Makatea  
 N° 1986-A du 3/12/65 : THONI Charles - Papeete  
 N° 1987-A du 6/12/65 : ATA Teuimotua - Pueu  
 N° 1988-A du 6/12/65 : TOOMARU Monique - Papeete  
 N° 1989-A du 6/12/65 : DOUCET Danielle - Punaauia  
 N° 1990-A du 8/12/65 : TETUANUI Timona - Papeete  
 N° 1991-A du 8/12/65 : KAHUI Pierre - Papeete  
 N° 1992-A du 10/12/65 : CHUNG Tsi Ki, n° 9103 - Pirae  
 N° 1993-A du 10/12/65 : BARRAULT Jacques - Papeete - Fare-Ute  
 N° 1994-A du 10/12/65 : FLORES Nouviani - Papeete  
 N° 1995-A du 10/12/65 : TCHEOU Tefon Robert - Papeete (c.i. n° 9683)  
 N° 1996-A du 13/12/65 : TSONG YUT KOANG Alvane n° 9274 - Papeete, 307 rue Bonnard  
 N° 1997-A du 13/12/65 : SIEN En, n° 7778 - Papeete - Orovini  
 N° 1998-A du 13/12/65 : EDMUNDS Dorina - Papeete  
 N° 1999-A du 14/12/65 : TAIMOEARO Agnès - Papeete  
 N° 2000-A du 14/12/65 : DECEMBRE Charles - Mahina  
 N° 2001-A du 14/12/65 : MERVIN Laiza épouse Manuel - Pirae  
 N° 2002-A du 15/12/65 : TETUAITEROI Tinitua - Papeete  
 N° 2003-A du 16/12/65 : ITAIA Uratua - Paopao  
 N° 2004-A du 16/12/65 : GERMAIN Gaston - Papetoai  
 N° 2005-A du 17/12/65 : KWONG Malvina - Papeete  
 N° 2006-A du 17/12/65 : LIOU Sang Kan Fat, n° 7819 - "Magasin Tavita" Papeete  
 N° 2007-A du 17/12/65 : LUINE Frédéric - Papeete  
 N° 2008-A du 18/12/65 : FLORES Nicolas - Pirae  
 N° 2009-A du 20/12/65 : LENOIR Teretia - Papeete  
 N° 2010-A du 20/12/65 : TEMAKEU Taaroaipani - Papeete  
 N° 2011-A du 21/12/65 : TINITUA Mathias - Faaa  
 N° 2012-A du 21/12/65 : MOUX Rémy - Uturoa  
 N° 2013-A du 23/12/65 : MAIAU Teriitua - Papeete  
 N° 2014-A du 24/12/65 : TEHEIURA Henriette - Papeete  
 N° 2015-A du 24/12/65 : LY Yeung Thin Soi, n° 9491 - Papeete

- N° 2016-A du 28/12/65 : SACAULT Yves - Papeete  
 N° 2017-A du 28/12/65 : BELLAIS Peniamina - Maharepa  
 N° 2018-A du 29/12/65 : MOU CHOEI FOU Pepe, n° 7212 -  
 Vairao  
 N° 2019-A du 29/12/65 : PIFAO Victor - Punaauia p.k. 12  
 N° 2020-A du 3/1/66 : AH TSUNG Julot - Arue  
 N° 2021-A du 4/1/66 : TAIARUI Alphonse - Punaauia  
 N° 2022-A du 4/1/66 : CHONG KHAO Daniela - Papeete  
 N° 2023-A du 4/1/66 : CHONG Henri - Papeete  
 N° 2024-A du 6/1/66 : TCHANG Temarama Urarii Faairi -  
 Pirae  
 N° 2025-A du 6/1/66 : MAIE Faairi dite Hélène - Faaa p.k.  
 4,500  
 N° 2026-A du 10/1/66 : CHARLES Félix - Punaauia  
 N° 2027-A du 10/1/66 : WALKER Alphonse - Pirae, Hamuta  
 N° 2028-A du 10/1/66 : TCHUNG CHI YEN Fo Yen - Pa-  
 peete  
 N° 2029-A du 11/1/66 : LY Tcham Fo n° 9804 - Pirae  
 N° 2030-A du 11/1/66 : AGNIE Taihuea - Teavaro  
 N° 2031-A du 11/1/66 : TARAHU Tetuanui - Papeete  
 N° 2032-A du 11/1/66 : HAOA Hoarau dit Réhi - Papeete -  
 rue Wallis  
 N° 2033-A du 12/1/66 : CHEUNG Aki Louis n° 8788 - Pirae  
 N° 2034-A du 12/1/66 : URAEVA Rota - Papara - p.k. 36  
 N° 2035-A du 12/1/66 : ARO Daniel - Papeete - Avenue du  
 Régent Paraita  
 N° 2036-A du 12/1/66 : TONGO Violette - Papeete  
 N° 2037-A du 12/1/66 : MOUSSON Jean - Raiatea  
 N° 2038-A du 12/1/66 : SIU THOY SIAU CHUY KIAU - Pa-  
 peete  
 N° 2039-A du 12/1/66 : PAAEHO Tavacarii - Taravao  
 N° 2040-A du 13/1/66 : PENETI Temanutaia - Pirae - Ha-  
 muta  
 N° 2041-A du 13/1/66 : BROTHERSON Auguste - Arue  
 p.k. 6  
 N° 2042-A du 13/1/66 : HUERTA Guy - Papeete - Tipaerui  
 N° 2043-A du 14/1/66 : PUCHERCOS Gérard - Pirae  
 N° 2044-A du 14/1/66 : GISSINGER Emile - Punaauia  
 N° 2045-A du 17/1/65 : CHONVANT Julien - Papeete  
 N° 2046-A du 19/1/66 : CHIU LAN n° 7282 - Papeete  
 N° 2047-A du 20/1/66 : DEBAT André - Papeete  
 N° 2048-A du 20/1/66 : PIEHI Mereta Louise - Papeete  
 N° 2049-A du 21/1/66 : TERAIHAROA Gaston - Paopao  
 N° 2050-A du 21/1/66 : CHA LOI KOUY Temere - Papeete

## Sociétés :

- N° 164-B du 1/12/65 : COMPTOIR TAHITIEN DES TEX-  
 TILES MANUFACTURES (COT-  
 TEXMA) Papeete  
 N° 165-B du 16/12/65 : SOCIETE d'EXPLOITATION ET  
 DE GESTION INDUSTRIELLE,  
 COMMERCIALE ET FINANCIERE  
 (SOGICF) Paea  
 N° 166-B du 20/12/65 : BAMBRIDGE - DEVENDEVILLE et  
 POIGNANT - Auae - Faaa  
 N° 167-B du 21/12/65 : S.A. SAUNIER DUVAL - Papeete -  
 Taunoa  
 N° 168-B du 23/12/65 : SOCIETE FARE RADIO API (SF-  
 RA) - Papeete  
 N° 169-B du 31/12/65 : DIEZ ET Cie - Arue  
 N° 170-B du 4/1/66 : AGENCE TAHITI POROI - Papeete  
 N° 171-B du 4/1/66 : MANHEIN ET Cie - Papeete

N° 172-B du 4/1/65 : NETI FAREROI ET Cie - Faaa

Pour extrait certifié conforme :

*Le greffier,*

A. DEMARTHE.

Etude de M<sup>e</sup> Jean SOLARI  
 Notaire à Papeete

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Jean SOLARI, notaire à Papeete  
 le 6 janvier 1966, enregistré à Papeete le même jour, V° 102,  
 F° 52, n° 245.

Monsieur Lerie Jules REY, entrepreneur, demeurant à Pa-  
 peete,

A vendu à Monsieur Jack COWAN, entreprise d' "ACCO-  
 NAGE STEVEDORING J.A. COWAN", demeurant à Pa-  
 peete, un fonds de commerce d'acconier, sis et exploité à Pa-  
 peete, avenue Clémenceau, comprenant : l'enseigne, le nom  
 commercial, la clientèle et l'achalandage, moyennant le prix  
 de 1.000.000 Fr.

Les oppositions seront reçues dans les 10 jours de la pré-  
 sente insertion, en l'Etude de M<sup>e</sup> Jean SOLARI où domicile  
 a été élu.

Pour deuxième insertion

Jean SOLARI, *Notaire*.

## Première Insertion

Suivant acte ssp en date à Papeete du 7 janvier 1966, enre-  
 gistré à Papeete le 11 janvier 1966, Vol. 71 - F° 23 - N° 238,  
 Madame Soling YUNE, commerçante à Papeete, a vendu à  
 Madame MU KY Tchao Hin, le fonds de commerce de Négo-  
 ciant, couture, tailleur et imprimeur de fils ou d'étoffes, qu'el-  
 le exploite rue du Général de Gaulle à Papeete.

Les oppositions s'il y a lieu, devront être faites dans les dix  
 jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du  
 fonds vendu où domicile a été élu.

Pour première insertion

Madame MU KI Tchao Hin.

## VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte de cession de fonds de commerce ssp en date  
 à Papeete du 6 janvier 1966, enregistré à Papeete (Ile Tahiti)  
 le 11 janvier 1966, Vol. 71 F° 22 N° 237, Monsieur TEMAeva  
 Tane a Tuahau a vendu à Monsieur CHA LOI KOUY Te-  
 mere, un fonds de commerce comportant la patente de Négo-  
 ciant, exploité à Papeete, Avenue du Prince Hinoi.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les  
 dix jours de la deuxième insertion et seront reçues au siège  
 du fonds de commerce désigné ci-dessus.

Pour première insertion :

CHA LOI KOUY Temere

## ANNONCES DIVERSES

## FEDERATION DES OEUVRES LAIQUES DE POLYNESIE FRANÇAISE

(Récépissé de déclaration n° 2093 AA du 18 janvier 1966)

## EXTRAITS DES STATUTS

## I — BUT ET COMPOSITION

Article 1<sup>er</sup>. — Il est constitué une association dite "Fédération des Oeuvres laïques de Polynésie française", dont le siège est à Papeete. Sa durée est illimitée.

Cette association est affiliée à la Ligue française de l'Enseignement, Confédération Générale des Oeuvres laïques, dont elle constitue la Section Départementale.

Art. 2. — Elle a pour buts :

- 1) de faire connaître et de défendre l'idéal laïque ;
- 2) de contribuer à la défense des intérêts moraux et matériels des institutions éducatives et sociales laïques et de tendre à leur développement ;
- 3) de grouper les Associations laïques locales dont le type est l'Amicale ou Foyer Laïque, de façon à les aider dans leur action et leur développement ;
- 4) de favoriser la création de nouvelles Associations locales répondant aux mêmes buts ;
- 5) de prendre directement en charge l'organisation de toutes œuvres éducatives et sociales laïques dont l'intérêt dépasse le cadre local.

## II — COMPOSITION DU BUREAU

- Président : Alban ELLACOTT, ex-président de l'Association des Etudiants Tahitiens.
- Vices-Présidents : Louise CARLSON, Présidente de l'Association des Parents d'élèves du Lycée Paul Gauguin, - M. WURFEL, Docteur civil, - M. SANFORD Francis, Instituteur retraité.
- Secrétaire-général : M. VIALLE, Professeur technique adjoint de lycée.
- Secrétaire-général adjoint : BUIILLARD Joël, Secrétaire-général du Syndicat des Instituteurs du Cadre Territorial.
- Trésorier-général : M. DUPONT, agent commercial.
- Trésorier-général adjoint : M. MARQUER, Professeur au Collège de Taravao.
- Membres : SPITZ Napoléon, Commissaire des Eclaireuses et des Eclaireurs de France (E.E.D.F.) - MAONI René, Délégué territorial U.S.E.P. - GASPARD, Directeur du C.E.G. de Papara - BAMBRIDGE Ben, Président du Conseil des Parents d'Elèves des Ecoles Publiques (C.O.P.E.L.E.P.)

Le 18 janvier 1966 (récépissé n° 2095 AA) il a été déclaré à Monsieur le Gouverneur, Chef du Territoire, conformément à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, une association dénommée "COMITE DES SOCIETES D'ASSURANCES OPERANT EN POLYNESIE FRANÇAISE" : CO.SO.DA.

Ayant pour objet :

- De représenter les Sociétés adhérentes, auprès des pouvoirs publics locaux.
  - De réunir toutes les informations utiles et d'étudier les mesures à proposer aux Sociétés adhérentes... etc.
- Et dont le siège a été fixé à PAPEETE.

POUR AVIS

Le Secrétaire du Conseil  
de Direction  
Y. RAFFIN

## BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 31 décembre 1965 de la Succursale,  
de la Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF

PASSIF

Avoirs extérieurs	2.011.174.452	Billets en circulation	1.307.561.005
Compte courant du trésor		Comptes courants, dépôts et crédits	1.380.054.526 53
Avance statutaire au Gouvernement	1.000.000	Correspondants	1.027.965 45
Avances locales et portefeuille	699.422.266	Comptes d'ordre et divers	529.334.560 44
Succursales et Agences	5.414.334 15		
Comptes d'ordre et divers	500.967.005 27		
	3.217.978.057 42		3.217.978.057 42

Papeete, le 15 janvier 1966.

Le Directeur de la Succursale :

Jacques de la ROCQUE.

## JUDO-CLUB DE RAIATEA

Extraits des statuts.

Art. 1 — Il est créé entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une association qui a pour titre : **JUDO-CLUB DE RAIATEA**.

Art. 2 — Elle a pour but, par la pratique des exercices physiques et notamment du Judo, de créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Toute discussion politique ou religieuse est interdite.

La durée de l'association est illimitée.

Art. 3 — L'association a son siège à Uturoa.

Art. 5 — Les pouvoirs de direction sont dévolus à un comité de Direction dont les membres sont élus pour une durée maxima de 6 (six) ans renouvelable au moins par tiers tous les deux ans.

Art. 8 — Le bureau de l'association se compose de : un Président, un Vice-Président, un secrétaire, un trésorier. Le nombre des membres du Bureau peut être augmenté en ajou-

tant des conseillers ; ces fonctions sont gratuites. Nul ne peut faire partie du Bureau s'il n'est Français, majeur et s'il ne jouit de ses droits civils et politiques.....

Cette association a été déclarée à Monsieur le Gouverneur, Chef du Territoire de la Polynésie française (Récépissé n° 2007 AA du 3 janvier 1966).

### Compte rendu de la Réunion Constitutive

Le 1<sup>er</sup> janvier 1966, il a été constitué une Société Coopérative Générale de Transport, Consommation et Agricole dénommée :

### SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### Conseil d'Administration :

Président	:	Louis AITAMAI
Vice-Président	:	Clément PICARD
Secrétaire	:	Terii PAE
Trésorier	:	Gabriel TAURU
Membre	:	Tetua TIARE

Siège social : Papeete-Tahiti  
Boîte Postale 872

### AVIS

Monsieur Taia Teuruarii Eugène TEPAVA, dit Taia, ancien chef de Punaauia, fait savoir à tout ce qu'il appartiendra, qu'aux termes d'un acte passé devant M<sup>e</sup> SOLARI, notaire à Papeete, le 29 octobre 1965, enregistré.

Il appert que M<sup>me</sup> Agnès Ahurau TEPAVA, épouse de M. HOUNG HOY, a pleins pouvoirs pour gérer, régir et administrer tous ses biens sans exception.

TEPAVA Taia.

### PARAU FAAITE

Te taata ra Taia Teuruarii Eugène TEPAVA, oia Taia, tavana tahito no Punaauia, te faaite papu nei oia ite mau taata taatoa mai te au ite hoe parau mana i papai hia e Miti SOLARI, notera i Papeete i te 29 no atopa 1965.

Ua papu ro'a ia, o Agnès Ahurau TEPAVA, vahine na HOUNG HOY, tei i'ana te mana note haapa'o ete faatere ite taatoa raa otana atoa ra mau ohipa.

TEPAVA Taia.

### EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

#### Tables

Chronologique, Analytique et Alphabétique 1962.

Prix : 25 francs les deux.

### Calendrier pour l'année 1966

Prix en feuille : 10 fr.

### Code de la route

Prix broché. — Bilingue : 60 francs  
Français ou Tahitien seulement : 40 francs

### Code du travail

Prix de la brochure : 100 francs

### Code des douanes

Prix broché : 50 francs

### Note

sur la préparation de la vanille.

Prix broché : 40 francs

### Enseignement maritime

Programme des examens de la marine marchande.  
(Arrêté n° 1608/MM du 30 juin 1965)

Prix broché : 60 francs

### Statistiques douanières

Année 1964 — Prix : 300 francs

### Budget - Exercice 1965

350 fr. l'exemplaire

### Réglementation

des loyers des locaux à usage d'habitation avec additif.

Prix broché : 25 francs

### Arrêté Municipal n° 9

réglementant la circulation et le stationnement  
sur le territoire  
de la commune de Papeete

Prix : 20 francs

### Marine Marchande

Programme des Epreuves des Examens  
de la Marine Marchande.

(Arrêté n° 1035 MM du 11 mai 1962)

Prix : 60 francs.